

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1963.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1964,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Louis Vallon, rapporteur général, sous le n° 707 (2^e législature).

(2) Cette Commission est composée de : MM. Alex Roubert, Sénateur, Président ; Jean-Paul Palewski, Député, Vice-Président ; Louis Vallon, Député, Marcel Pellenc, Sénateur, Rapporteurs généraux ; Titulaires : Pierre Bas, Raymond Boisdé, Rivain, Roux, Ruais, Députés ; André Armengaud, Martial Brousse, Yvon Coudé du Foresto, Jacques Masteau, N..., Sénateurs ; Suppléants : Fossé, Lepou, Paquet, Souchal, Vivien, Voisin, Weinman, Députés ; Jean Berthoin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Michel Kistler, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Joseph Raybaud, Sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) :

1^{re} lecture : 549 et annexes, 568 (tomes I à III et annexes), 581, 582, 584, 585, 586 (tomes I, II et annexes), 587, 589, 592, 593, 594, 595, 596 (1^{re} et 2^e parties), 599, 600 (1^{re} à 3^e parties), 603, 605, 606 (tomes I à V), 629, 631, 632, 638, 639 et in-8° 101.

2^e lecture : 701.

Sénat : 22, 23 (tomes I, II, III et annexes), 24 (tomes I à VII), 25 (tomes I à XII), 26 (tomes I à V), 27 (tomes I à IV), 28 et in-8° 18.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 28 novembre 1963, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du *projet de loi de finances pour 1964*, restant en discussion.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Pierre Bas, Boisdé, Jean-Paul Palewski, Rivain, Roux, Ruais et Louis Vallon.

Pour le Sénat : MM. André Armengaud, Martial Brousse, Yvon Coudé du Foresto, Marc Desaché (1), Jacques Masteau, Marcel Pellenc et Alex Roubert.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Souchal, Paquet, Vivien, Lepeu, Fossé, Voisin et Weinman.

Pour le Sénat : MM. Jean Berthoin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Michel Kistler, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert et Joseph Raybaud.

(1) Aux termes de l'article 12, alinéa 5 du règlement du Sénat, M. Desaché, démissionnaire de son mandat de membre de la Commission mixte paritaire, a été remplacé par M. Kistler, premier suppléant dans l'ordre d'élection.

La Commission s'est réunie les 3 et 4 décembre 1963.

Elle a désigné :

M. Alex Roubert en qualité de Président ;

M. Jean-Paul Palewski en qualité de Vice-Président.

Les Rapporteurs généraux, MM. Marcel Pellenc et Louis Vallon, étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1964, 47 articles demeuraient en discussion. Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission ont porté sur ces seuls articles, qui font chacun l'objet d'un commentaire des rapporteurs.

Le texte élaboré par la Commission figure à la fin de ce rapport.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 2.

Majoration des cotisations établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 1963 :

1° Le taux de 65 % figurant à la dernière ligne du barème prévu à l'article 197 du Code général des impôts est porté à 66,5 % ;

2° Les cotisations établies par voie de rôles sont majorées de 5 % lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 36.000 F.

Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées respectivement aux articles 198 et 198 *ter* du Code *précité*, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 *ter* du même Code.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Les cotisations comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1963 sont majorées de 2,5 % lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 8.000 F par part de revenu.

Cette majoration...

... du Code *général des impôts*, mais...

... du même Code.

Commentaires. — Lors de l'examen de cet article le Sénat a adopté un amendement présenté par sa Commission des Finances. Cet amendement tend à supprimer la majoration de 1,5 % du taux applicable à la tranche la plus élevée de revenus, c'est-à-dire celle excédant 64.000 F par part.

Le Sénat, suivant sa Commission des Finances, a estimé qu'une telle majoration ne serait, le cas échéant, justifiée que dans le cadre d'un élargissement des différentes tranches d'imposition.

Quant au nouveau mode de calcul du demi-décime proposé par le Gouvernement, le Sénat a estimé qu'il aboutissait, d'une part, à remettre en cause la notion de quotient familial et, d'autre part,

à établir deux systèmes différents pour l'imposition principale et pour la majoration qui est appliquée à cette imposition. Le Sénat a estimé plus équitable de faire bénéficier l'ensemble des contribuables de l'allégement que le Gouvernement envisage d'apporter en la matière et il a adopté, sur proposition de sa Commission des Finances, un amendement prévoyant la substitution au demi-décime d'un quart de décime, mais maintenant, en revanche, la même assiette d'imposition que celle retenue en 1963 pour l'application du demi-décime.

Le Secrétaire d'Etat au Budget tout en constatant que, sur le plan des ressources, le produit de la taxe sera le même, avait rappelé que l'intention du Gouvernement était de frapper les revenus les plus élevés et de faire en sorte que les dispositions qu'il propose n'intéressent qu'un nombre réduit de personnes. Il s'était, en conséquence, opposé à l'amendement.

La Commission mixte paritaire, prenant en considération les arguments développés par le Gouvernement, s'est ralliée au texte voté par l'Assemblée Nationale, après avoir repoussé un amendement présenté par M. Peffenc tendant à maintenir le texte du Sénat.

Article 2 bis.

Taxe sur les terrains à bâtir.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

I. — Les personnes physiques et les sociétés visées à l'article 8 du Code général des impôts, propriétaires de terrains non bâtis situés sur le territoire des communes soumises aux dispositions du décret n° 58-1488 ou de zones en voie d'urbanisation, sont tenues au paiement d'une taxe de régularisation des valeurs foncières dans les conditions fixées par le présent article.

Les zones en voie d'urbanisation sont délimitées par arrêté du préfet sur proposition des collectivités locales intéressées.

A défaut de proposition de la ou des collectivités locales intéressées, le préfet peut saisir celles-ci pour avis d'un projet

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

de délimitation de zone. Passé un délai de six mois ou dans le cas d'un avis défavorable, la zone peut être délimitée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Construction.

Sont également soumis aux dispositions du présent article les terrains supportant des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation.

Un terrain est également réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme.

Sont toutefois exclus de l'application du présent article les terrains situés dans les secteurs de rénovation urbaine.

II. — Le taux est fixé à 1 % de la valeur des terrains telle qu'elle sera établie par la déclaration du propriétaire.

En cas de déclaration manifestement insuffisante, l'administration des contributions directes peut saisir la juridiction d'expropriation compétente en vue de faire fixer la valeur d'après laquelle la taxe sera calculée.

Le taux sera augmenté de 2 % chaque année, sans toutefois que son montant total puisse dépasser 10 % de la valeur déclarée, lorsque le propriétaire mis en demeure par le préfet d'entreprendre dans un délai de deux ans et de réaliser la construction de bâtiments ou de céder son terrain dans un délai d'un an à un acquéreur prenant le même engagement, n'aura pas rempli ses obligations dans ces délais.

III. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains soumis à la taxe instituée par le présent article, l'indemnité ne peut être fixée à une somme supérieure à la valeur qui a servi de base à l'assiette de la taxe au cours de l'année précédant la déclaration d'utilité publique.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Toutefois, si ces terrains font l'objet de réserves foncières constituées par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics qualifiés ou s'ils sont situés dans des zones affectées de servitudes de caractère administratif, leurs propriétaires pourront mettre en demeure l'éventuel bénéficiaire de la réserve ou de la servitude d'acquérir le terrain.

L'indemnité sera alors fixée comme en matière d'expropriation.

En cas de refus ou faute de réponse dans un délai de six mois, la réserve ou la servitude sera réputée levée.

IV. — Le produit de la taxe instituée par le présent article sera réparti de façon égale entre l'Etat et la collectivité locale sur les territoires de laquelle se trouve le terrain faisant l'objet de la perception de ladite taxe.

V. — Le recouvrement de la taxe est poursuivi comme en matière de contributions directes. Toutefois, la taxe ne se prescrit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la survenance du fait générateur. La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés.

VI. — La loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 relative à l'institution de la redevance d'équipement est abrogée.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale sur proposition de MM. Fanton et Tomasini. Le Sénat estimant que cet article faisait double emploi avec l'article 8 a, avec l'accord du Gouvernement, adopté un amendement présenté par sa Commission des Finances et tendant à la suppression de l'article.

La Commission mixte paritaire a maintenu cette suppression.

Article 3.

Assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values sur les terrains à bâtir.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

I. — 1. Les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions fixées par le présent article.

Ces dispositions sont applicables aux plus-values réalisées par les sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts dans les conditions prévues à cet article.

2. Sont également soumis aux dispositions du présent article les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation.

Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme. Ce chiffre ne pourra excéder 15 %.

Les bâtiments existant sur un terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque, appréciée en fonction du coût de la construction au jour de la réalisation de la plus-value, et compte tenu de leur état d'ancienneté et d'entretien à la même date, est inférieure à un pourcentage du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation qui sera fixé par décret eu égard au rapport normal constaté entre le prix d'acquisition des terrains et le coût des constructions nouvelles. Ce chiffre ne pourra excéder 30 %.

3. Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ou de terrains supportant une

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

construction ne sont pas imposables lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation ne permet pas de considérer qu'il s'agit de terrains à bâtir, ou lorsque la preuve contraire est apportée par l'acquéreur.

Sont réputés remplir cette condition :

1° Les terrains à usage agricole dont le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu, notamment, de la nature des cultures. Ce chiffre ne pourra être inférieur à 25 F pour les vignobles à appellation contrôlée, à 8 F pour les cultures fruitières et maraichères et à 3 F pour les autres terrains agricoles ;

2° Les terrains supportant des immeubles à usage d'habitation lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, ne dépasse ni un chiffre global fixé par décret, ni au mètre carré un chiffre également fixé par décret, compte tenu du prix normal des terrains. Ces chiffres ne pourront être inférieurs respectivement à 50.000 F et à 8 F.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, sont réputés terrains non bâtis au sens du présent article, tous terrains à bâtir et biens assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application des articles 27-I ou 49-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

4 bis. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains grevés d'une servitude publique *non ædificandi* lorsque le prix de cession au mètre carré n'excède pas 8 F.

II. — 1. La plus-value imposable est constituée par la différence entre les deux termes ci-après :

a) Le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation ;

b) Une somme égale au prix pour lequel ce bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou par ses auteurs ou à la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit, si le bien est entré dans le patrimoine du vendeur soit par voie de donation antérieure

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

au 1^{er} septembre 1963, soit par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du code civil.

Cette somme est majorée forfaitairement de 25 % pour tenir compte des frais d'acquisition et des impenses. Toutefois, le contribuable est admis à justifier du montant réel des frais d'acquisition et des impenses.

Le prix d'acquisition ainsi défini est majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs, ou depuis la réalisation des impenses.

La somme globale ainsi obtenue est réévaluée en faisant application des coefficients prévus pour la réévaluation des immobilisations à l'article 21 de l'annexe III au Code général des impôts et en tenant compte, le cas échéant, de la date de la réalisation des impenses.

2.

3. Lorsque les biens ont été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par le contribuable antérieurement au 1^{er} janvier 1950, celui-ci peut substituer au second terme de la différence tel qu'il est défini au 1 ci-dessus une somme forfaitaire égale à 30 % du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation. Ce taux peut être modifié par décret en fonction des variations de l'indice du coût de la construction.

4. Si la cession ou l'expropriation fait apparaître une moins-value, celle-ci ne peut s'imputer que sur les plus-values de même nature réalisées par le contribuable.

5. Lorsqu'à la suite d'une proposition de redressement notifiée dans les conditions prévues à l'article 177 du Code général des impôts, il subsiste, sur une question de fait, un désaccord relatif à la détermination de la plus-value, celui-ci peut être soumis par l'Administration ou par le redevable à la Commission départementale des impôts directs. Dans ce cas, les membres non fonctionnaires de cette Commission sont remplacés par les personnes désignées aux 5^o et 6^o de l'article 1898-I du Code général des impôts.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Le chiffre fixé par la Commission est retenu pour l'établissement de l'imposition sous réserve du droit de recours du contribuable devant la juridiction contentieuse.

III. — 1. Les plus-values visées au paragraphe II qui précède ne sont pas imposées lorsque leur montant total pour une année n'excède pas 30.000 F, avant application, le cas échéant, des dispositions de l'article 163 du Code général des impôts.

Lorsque ce montant est compris entre 30.000 F et 60.000 F, il est diminué d'une somme égale à la différence existant entre 60.000 F et ledit montant.

Ces limites sont portées respectivement à 60.000 F et 120.000 F pour les plus-values réalisées en 1963.

Les plus-values déterminées dans les conditions définies aux trois alinéas qui précèdent ne sont retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 50 % de leur montant si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du Code civil ou de 70 % dans le cas contraire.

Les pourcentages de 50 % et 70 % sont respectivement ramenés à :

— 30 % et 50 % pour les plus-values réalisées en 1963 et 1964,

— 35 % et 55 % pour les plus-values réalisées en 1965,

— 40 % et 60 % pour les plus-values réalisées en 1966,

— 45 % et 65 % pour les plus-values réalisées en 1967.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, une plus-value ne peut être considérée comme réalisée au cours d'une année déterminée que si l'acte de cession est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} février de l'année suivante.

Les pourcentages d'abattement prévus aux quatrième et cinquième alinéas ci-dessus sont majorés de dix points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion de la cession, à titre onéreux et à l'amiable, de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains, à l'Etat, les collectivités

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

publiques, les collectivités locales et, après accord des collectivités locales et avis de l'Administration des Domaines, à des organismes d'H. L. M. et leurs unions et à des organismes dont la liste sera établie par décret.

2. Lorsqu'elle est réalisée par un contribuable qui n'a pas son domicile réel en France, la plus-value donne lieu à la perception d'un prélèvement perçu au moment de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte de cession ou de la déclaration y afférente ou, en cas d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater du paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, de la notification de sa consignation.

Ce prélèvement est égal à 50 % de la plus-value taxable telle qu'elle est définie au 1 ci-dessus. Il est à la charge exclusive du cédant et est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement. Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année de la réalisation de la plus-value ; il ne peut être restitué.

IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

1° Aux bénéficiaires soumis aux dispositions de l'article 35 du Code général des impôts ou de l'article 4 de la présente loi ;

2° Aux plus-values afférentes à des immeubles figurant à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéficiaires industriels ou commerciaux, sauf si elles sont consécutives à une cession ou cessation, totale ou partielle, d'entreprise.

V. — Les dispositions des I, II, III-1 et IV du présent article sont applicables aux plus-values afférentes aux cessions ou aux expropriations intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963.

L'article 999 *quater* du Code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1964. Les dispositions du III-2 du présent article prennent effet à compter de la même date.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

VI. — 1. Les dispositions des I à V ci-dessus sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires qui seront apportées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, aux cessions à titre onéreux des actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par les sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens visés au I ci-dessus.

2. Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent :

1° Subordonner à la production, soit de l'expédition d'un acte authentique, soit d'un acte sous seing privé préalablement enregistré, tout transfert ou toute inscription sur les registres sociaux, consécutifs à une cession de leurs actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles ;

2° S'il s'agit de sociétés par actions, prévoir dans leurs statuts que les actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par elles revêtent, obligatoirement, la forme nominative.

Les sociétés existant à la date du 1^{er} janvier 1964 devront procéder avant le 1^{er} juillet de la même année, à la modification de leurs statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

3. Les porteurs d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires ou d'obligations convertibles émises sous la forme au porteur par lesdites sociétés devront demander la conversion de leurs titres au nominatif avant le 1^{er} octobre 1964.

4. En cas d'inobservation des dispositions du 2 ci-dessus ou des obligations qui leur seront imposées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, les sociétés visées audit 2 seront redevables d'une amende fiscale égale à 10 % de leur actif net.

Les titulaires des titres visés au 3 ci-dessus qui n'auront pas observé les prescriptions de cette disposition ne pourront ni exercer aucun des droits attachés auxdits titres, ni percevoir aucun dividende, intérêt ou arrérage, ni céder leurs droits. En outre, ils seront redevables

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

solidairement, le cas échéant, avec les
cessionnaires d'une amende fiscale égale
à 50 % de la valeur de leurs titres.

Ces amendes sont recouvrées comme
en matière de retenue à la source sur le
revenu des capitaux mobiliers.

VII. — Les conditions d'application du
présent article seront précisées par un
décret en Conseil d'Etat qui fixera notam-
ment les exceptions qui pourront être
prévues en faveur de certaines sociétés
pour l'application du VI ci-dessus.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

Commentaires. — Le Sénat s'est prononcé par deux votes distincts sur les articles 3 à 8. Le premier vote concernait le seul article 3. Le Gouvernement, en effet, se référant à l'article 44 de la Constitution, avait demandé que le Sénat se prononce par un seul vote sur l'article 3 modifié par les amendements n^{os} 20 et 59, à l'exclusion de tous autres.

L'amendement n^o 20, présenté par M. Bertaud, tendait à compléter, *in fine*, le paragraphe VII de l'article 3 par les mots suivants : « *En particulier, des sociétés dont l'activité consiste uniquement ou principalement en immeubles loués ou affectés par elles à des organismes ayant un but charitable, social ou culturel et qui, par leur construction ou leurs aménagements, sont spécialement adaptés à la réalisation de cet objectif.* »

L'amendement n^o 59, présenté par MM. Garet, Desaché et de Wazières, avait pour objet, au paragraphe II, section 1, alinéa a), et après les mots : « les prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation », d'ajouter : « *à l'exclusion de la valeur correspondant aux installations, cheptel végétal et récoltes existant sur les terrains à usage agricole* ».

L'article 3, ainsi modifié, a été repoussé par le Sénat.

M. Pellenc, au nom de la Commission des Finances, ayant manifesté l'intention de reprendre, sous la forme d'un article additionnel, le texte de l'article modifié par l'ensemble des amendements adoptés par la Commission, le Secrétaire d'Etat a fait valoir qu'une telle procédure aboutirait à tourner les dispositions de l'article 44 de la Constitution qui prévoit la possibilité pour le Gouvernement de demander aux Assemblées de se prononcer

par un vote unique. En conséquence, il a été conduit à étendre la procédure du vote bloqué à l'ensemble des articles restant en discussion et à inviter le Sénat à se prononcer par un seul vote sur l'article 4 modifié par l'amendement n° 54 et les articles 5, 6, 7 et 8 à l'exclusion de tous autres amendements et de tous autres articles additionnels. L'amendement n° 54, présenté par M. Molle, au nom de la Commission des Lois constitutionnelles du Sénat, avait pour objet, au premier alinéa du paragraphe II de l'article 4 et après les mots : « qu'elles ont acquis », d'insérer les mots : « à titre onéreux ».

Le Sénat a alors rejeté les articles faisant l'objet du vote bloqué.

Lors de la discussion générale devant le Sénat, le Rapporteur général avait développé les arguments justifiant les amendements proposés par la Commission des Finances et dont le vote bloqué a éludé la discussion.

Ces amendements apportaient au texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale d'importantes modifications.

En premier lieu, la Commission avait estimé que le nouvel impôt proposé par le Gouvernement devait être dépersonnalisé et frapper les opérations réalisées et non les personnes.

Elle avait estimé, en effet, que le droit de propriété étant un droit réel portant sur un bien déterminé, si un prélèvement devait être effectué au moment de la tradition de ce bien, ce prélèvement devait porter sur le capital transmis et non être rattaché à la situation personnelle du vendeur au moment de la réalisation de la vente. Elle avait, en conséquence, proposé l'institution d'une taxe proportionnelle assise sur les plus-values réalisées.

La seconde préoccupation de la Commission était d'éviter la rétroactivité de l'imposition.

Elle avait considéré qu'une telle rétroactivité était contraire à l'article 2 du Code civil et que si, à la rigueur, on pouvait admettre de donner un effet rétroactif à une modification du taux de l'impôt sur le revenu, il ne saurait en être de même pour une modification d'assiette aussi importante que la taxation d'opérations en capital jusqu'ici exonérée de toute imposition.

En troisième lieu, la Commission avait proposé de faire bénéficier d'une exonération les plus-values réemployées, notamment dans la construction ou l'achat d'un immeuble destiné au logement

du contribuable et dans le financement de travaux d'aménagement ou de réinstallation d'exploitations agricoles.

Par ailleurs, la Commission avait proposé, pour la revalorisation de la valeur des immeubles acquis antérieurement à 1959, de retenir non les coefficients prévus par le Code général des Impôts pour la réévaluation des immobilisations, mais ceux relatifs à la réévaluation du portefeuille qui se rapprochaient davantage, selon elle, de l'évolution de la valeur vénale des terrains.

Enfin, en ce qui concerne le champ d'application du texte, la Commission avait proposé de limiter cette application aux zones dans lesquelles existe une pénurie de terrains à bâtir telles qu'elles seraient déterminées par arrêté préfectoral. Elle avait jugé, en effet, que le texte du Gouvernement qui s'applique à toutes les opérations, même à celles réalisées dans les régions agricoles où il n'existe aucune difficulté en ce qui concerne les terrains à bâtir, était trop général. En outre, la Commission avait proposé de retenir la date de l'arrêté délimitant les zones où la loi serait appliquée comme point de départ pour l'application du barème progressif fixant la fraction des plus-values soumises à impôt. La Commission avait également proposé d'exclure de toute imposition les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains acquis par le contribuable avant 1935, estimant qu'il serait, en pratique, extrêmement difficile de rechercher pour le calcul des plus-values le prix d'acquisition des terrains quand cette acquisition était fort ancienne, en raison de l'existence de la prescription trentenaire.

D'autre part, la Commission avait proposé de répartir le produit de la taxe entre les collectivités locales.

En définitive et compte tenu des différents amendements qu'elle avait adopté, la Commission proposait de rédiger comme suit le texte de l'article 3 :

I. — 1. Dans les zones où se manifeste la pénurie de terrains à bâtir, zones dont le périmètre sera défini dans chaque département par arrêté du préfet, les plus-values réalisées par les personnes physiques, à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir, ou de droits portant sur ces terrains sont imposées dans les conditions fixées par le présent article.

Ces dispositions sont applicables aux plus-values réalisées par les sociétés visées à l'article 8 du Code général des impôts dans les conditions prévues à cet article.

2. Sont également soumis aux dispositions du présent article les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur, et d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation.

Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme. Ce chiffre ne pourra excéder 15 %.

Les bâtiments existant sur un terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque, appréciée en fonction du coût de la construction au jour de la réalisation de la plus-value, et compte tenu de leur état d'ancienneté et d'entretien à la même date, est inférieure à un pourcentage du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation qui sera fixé par décret eu égard au rapport normal constaté entre le prix d'acquisition des terrains et le coût des constructions nouvelles. Ce chiffre ne pourra excéder 30 %.

3. Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ou de terrains supportant une construction ne sont pas imposables lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation ne permet pas de considérer qu'il s'agit de terrains à bâtir, ou lorsque la preuve contraire est apportée par l'acquéreur.

Sont réputés remplir cette condition :

1° Les terrains à usage agricole dont le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu, notamment, de la nature des cultures. Ce chiffre ne pourra être inférieur à 25 F pour les cultures florales et pour les vignobles à appellation contrôlée, à 8 F pour les cultures fruitières et maraîchères, à 5 F pour les forêts et à 3 F pour les autres terrains agricoles.

2° Les terrains supportant des immeubles à usage d'habitation lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, ne dépasse ni un chiffre global fixé par décret, ni, au mètre carré, un chiffre également fixé par décret, compte tenu du prix normal des terrains. Ces chiffres ne pourront être inférieurs respectivement à 50.000 F et à 8 F.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, sont réputés terrains non bâtis au sens du présent article, tous terrains à bâtir et biens assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application des articles 27-I ou 49-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

5. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains grevés d'une servitude publique *non ædificandi* lorsque le prix de cession au mètre carré n'excède pas 8 F.

II. — 1. La plus-value imposable est constituée par la différence entre les deux termes ci-après :

a) Le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation ;

b) Une somme égale au prix pour lequel ce bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou par ses auteurs ou à la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit, si le bien est entré dans le patrimoine du vendeur, soit par voie de donation antérieure au 1^{er} septembre 1963, soit par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du Code civil. Cette somme est majorée forfaitairement de 25 % pour tenir compte des frais d'acquisition et des impenses. Toutefois, le contribuable est admis à justifier du montant réel des frais d'acquisition et des impenses.

Le prix d'acquisition ainsi défini est majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs ou depuis la réalisation des impenses.

La somme globale ainsi obtenue est réévaluée en faisant application des coefficients prévus pour la réévaluation du portefeuille à l'article 21 de l'annexe III du Code général des impôts et en tenant compte, le cas échéant, de la date de la réalisation des impenses.

2. Lorsque les biens ont été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par le contribuable antérieurement au 1^{er} janvier 1950, celui-ci peut substituer au second terme de la différence tel qu'il est défini au 1 ci-dessus, une somme forfaitaire égale à 30 % du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation. Ce taux peut être modifié par décret en fonction des variations de l'indice du coût de la construction.

3. Lorsque, à la suite d'une proposition de redressement notifiée dans les conditions prévues à l'article 177 du Code général des Impôts, il subsiste, sur une question de fait, un désaccord relatif à la détermination de la plus-value, celui-ci peut être soumis par l'administration ou par le redevable à la commission départementale des impôts directs. Dans ce cas, les membres non fonctionnaires de cette commission sont remplacés par les personnes désignées aux 5^o et 6^o de l'article 1898-I du Code général des impôts.

Le chiffre fixé par la commission est retenu pour l'établissement de l'imposition sous réserve du droit de recours du contribuable devant la juridiction contentieuse.

4. Dans les conditions qui seront fixées par décret, ne seront pas imposables les plus-values ou fractions de plus-values qui seront affectées par le contribuable :

- soit à l'acquisition ou à la construction d'un immeuble destiné à son logement personnel, à celui de son conjoint, de ses descendants ou ascendants ;
- soit à l'exécution, en matière agricole, de travaux d'aménagement ou de rénovation de ses exploitations ou de travaux de réinstallation ;
- soit au transfert de son entreprise dans le cadre d'une opération de décentralisation ou, conformément aux dispositions de l'article 5, aux investissements effectués par lui.

III. — Les plus-values visées au paragraphe II qui précède ne sont pas imposées lorsque leur montant total pour une année n'excède pas 30.000 F avant application, le cas échéant, des dispositions de l'article 163 du Code général des impôts.

Lorsque ce montant est compris entre 30.000 F et 60.000 F, il est diminué d'une somme égale à la différence existant entre 60.000 F et ledit montant.

Ces limites sont portées respectivement à 60.000 F et 120.000 F pour les plus-values réalisées en 1963.

Les plus-values déterminées dans les conditions définies aux trois alinéas qui précèdent sont soumises à une taxe de 25 %. Toutefois les plus-values ne sont retenues qu'à concurrence de 50 % de leur montant si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du Code civil ou de 70 % dans le cas contraire.

Les pourcentages de 50 % et 70 % sont respectivement ramenés à 40 % et 50 % pour les plus-values réalisées dans un délai de deux à quatre ans à partir de l'arrêté préfectoral visé au paragraphe I ci-dessus et à 20 et 25 % pour les plus-values réalisées dans un délai inférieur à deux ans.

Toutefois, la plus-value est retenue pour sa totalité lorsque le terrain à bâtir a fait l'objet d'une mutation à titre onéreux postérieurement à la publication de l'arrêté.

Les pourcentages d'abattement prévus aux 4^o et 5^o alinéas ci-dessus sont majorés de dix points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion de la cession, à titre onéreux et à l'amiable de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains, à l'Etat, les collectivités publiques, les collectivités locales et, après accord des collectivités locales et avis de l'administration des domaines, à des organismes d'H. L. M. et leur unions et à des organismes dont la liste sera établie par décret.

IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

1^o Aux bénéficiaires soumis aux dispositions de l'article 35 du Code général des impôts ou de l'article 4 de la présente loi ;

2^o Aux plus-values afférentes à des immeubles figurant à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéficiaires industriels ou commerciaux, sauf si elles sont consécutives à une cession ou cessation, totale ou partielle, d'entreprise.

V. — L'article 999 *quater* du Code général des impôts est abrogé.

VI. — 1. Les dispositions des I à V ci-dessus sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires qui seront apportées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, aux cessions à titre onéreux des actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par les sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens visés au I ci-dessus.

2. Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent :

1° Subordonner à la production soit de l'expédition d'un acte authentique, soit d'un acte sous seings privés préalablement enregistré, tout transfert ou toute inscription sur les registres sociaux, consécutifs à une cession de leurs actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles ;

2° S'il s'agit de sociétés par actions, prévoir dans leurs statuts que les actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par elles revêtent, obligatoirement, la forme nominative.

Les sociétés existant à la date du 1^{er} janvier 1964 devront procéder, avant le 1^{er} juillet de la même année, à la modification de leurs statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

3. Les porteurs d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires ou d'obligations convertibles émises sous la forme au porteur par lesdites sociétés, devront demander la conversion de leurs titres au nominatif avant le 1^{er} octobre 1964.

4. En cas d'inobservation des dispositions du 2 ci-dessus ou des obligations qui leur seront imposées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, les sociétés visées audit 2 seront redevables d'une amende fiscale égale à 10 % de leur actif net.

Les titulaires des titres visés au 3 ci-dessus qui n'auront pas observé les prescriptions de cette disposition ne pourront ni exercer aucun des droits attachés auxdits titres, ni percevoir aucun dividende, intérêt ou arrérage, ni céder leurs droits. En outre, ils seront redevables solidairement, le cas échéant, avec les cessionnaires d'une amende fiscale égale à 50 % de la valeur de leurs titres.

Ces amendes sont recouvrées comme en matière de retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

VII. — Les conditions d'application du présent article seront précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixera notamment les exceptions qui pourront être prévues en faveur de certaines sociétés pour l'application du VI ci-dessus.

VIII. — Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains acquis par le contribuable avant le 31 décembre 1934 ne sont pas imposables.

IX. — Le produit de la taxe instituée au présent article sera réparti entre les collectivités locales de la manière suivante :

Une moitié sera versée au Fonds national de péréquation de la taxe locale, l'autre moitié sera directement affectée aux collectivités locales intéressées à raison de 20 % pour le département et de 80 % pour la commune.

*
* *

La Commission mixte paritaire a entendu sur cet article le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au Budget.

Après avoir rappelé les considérations qui ont inspiré les dispositions en cause, le Ministre a indiqué que la position définitive du Gouvernement serait déterminée en fonction du texte élaboré éventuellement par la Commission mixte paritaire.

M. Pellenc a signalé à cet égard que M. Giscard d'Estaing, au cours des débats devant l'Assemblée Nationale, avait déclaré que le Gouvernement envisageait d'améliorer le texte de l'article 3 au cours de la navette et qu'il serait souhaitable qu'il fasse connaître à la Commission mixte paritaire les amendements qu'il se propose d'y apporter.

Sur un point particulier, répondant à M. Descours Desacres, le Ministre a précisé que le Gouvernement était disposé à verser au Fonds national de péréquation de la taxe locale la contrepartie de la perte de recettes résultant de l'abrogation de l'article 999 *quater* du Code général des impôts relatif à la taxe de 25 % sur les plus-values foncières.

*
* *

La Commission mixte paritaire a, tout d'abord, pris en considération comme base de discussion le texte qui avait été voté par l'Assemblée Nationale.

M. Pellenc lui a ensuite soumis différents amendements reprenant les principales dispositions du projet qui avait été élaboré par la Commission des Finances du Sénat, c'est-à-dire :

1° La limitation du champ d'application de la loi aux seules zones où existe une pénurie de terrains à bâtir ;

2° L'imposition des plus-values sur une base réelle et non dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

3° L'exonération des plus-values remployées, soit pour le logement du contribuable, soit en matière agricole dans des travaux de rénovation ou de réinstallation, soit pour le transfert d'une entreprise dans le cadre d'une opération de décentralisation ;

4° La substitution, pour la réévaluation des prix d'acquisition et des impenses, des coefficients retenus pour la réévaluation du portefeuille ;

5° La non-imposition des plus-values provenant de la cession d'un bien entré dans le patrimoine du contribuable antérieurement à 1935 ;

6° L'affectation du produit de l'impôt provenant d'une plus-value consécutive à une expropriation à la collectivité locale expropriante ;

7° La non-imposition des plus-values inférieures à 250.000 F si l s'agit d'un bien acquis et à 500.000 F s'il s'agit d'un bien d'origine successorale.

La Commission mixte paritaire n'a pas cru devoir retenir ces amendements, non plus qu'un amendement présenté par M. Armengaud et concernant les conditions d'application de la loi aux Français résidant à l'étranger.

*
* *

Par contre, la Commission a adopté les quatre amendements suivants :

1° Un amendement présenté par M. Pellenc et tendant à étendre aux forêts les dispositions prévues pour les terrains agricoles. Cet amendement, qui a reçu l'accord de principe de M. Giscard d'Estaing, tend à rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe I-3-1° :

« 1° Les terrains à usage agricole *ou forestier* dont... »

(*Le reste sans changement.*)

2° Un amendement présenté par M. Pellenc et tendant à compléter le même alinéa par une disposition prévoyant que les terrains supportant des cultures florales ne seraient pas imposés quand leur valeur au mètre carré n'excède pas 25 F.

Cet amendement a pour objet d'ajouter au paragraphe I-1-1°, après les mots : « pour les vignobles à appellation contrôlée », les mots : « *et les cultures florales* ».

3° Un amendement qui avait été présenté lors du débat devant le Sénat par MM. Garet, Desaché et de Wazières, repris par M. Pellenc et ayant pour objet, au paragraphe II-1-a, d'ajouter après les mots : « les prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation », les mots : « *à l'exclusion de la valeur correspondant aux installations, cheptel végétal et récoltes existant sur les terrains à usage agricole* ».

4° Un amendement qui avait été présenté, au cours de la première lecture devant le Sénat, par M. Bertaud et que M. Boulin avait d'ailleurs accepté. Ce texte, modifié par une adjonction sug-

gérée par M. Pierre Bas, tend à compléter le paragraphe VII de l'article 3 par les dispositions suivantes :

En particulier, des sociétés dont l'activité consiste uniquement ou principalement en immeubles loués ou affectés par elles à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social ou culturel et qui, par leur construction ou leurs aménagements, sont spécialement adaptés à la réalisation de cet objectif.

*
* *

Enfin, deux observations ont été présentées, l'une par M. Armengaud, l'autre par M. Descours Desacres.

M. Armengaud a insisté pour que les indemnités d'éviction soient, pour le calcul de la plus-value, assimilées à des impenses.

M. Descours Desacres a insisté pour que le Fonds national de péréquation de la taxe locale reçoive un pourcentage de l'imposition frappant les plus-values.

Article 4.

Imposition des profits immobiliers.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

I. — Les dispositions des alinéas *a*, *b* et *c* du 3° de l'article 35 du code général des impôts sont abrogées.

L'exonération prévue à l'alinéa *d* du même 3° en faveur des opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 est subordonnée à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession.

II. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 34 et 35 du Code général des impôts et de celles de l'article 8 de ce Code, les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, autres que des terrains à usage agricole visés au I-3-1° de l'article 3 de la présente loi, qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

et commerciaux, à moins qu'elle justifie que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative.

Cette dernière condition est notamment réputée remplie lorsque l'immeuble a été, depuis son acquisition ou son achèvement, occupé personnellement par l'acquéreur ou le constructeur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants et que sa cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du redevable.

Le même régime est applicable aux profits réalisés à l'occasion de la cession de droits immobiliers ou mobiliers se rapportant aux immeubles définis ci-dessus, ainsi qu'aux profits provenant de la cession des titres visés au VI-1 de l'article 3 de la présente loi.

Le profit imposable est diminué d'une somme de 3 % par année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs ou depuis la réalisation des impenses.

II *bis*. — En cas de lotissement de terrain, le prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable est déterminé dans les conditions prévues au II (1 à 3) de l'article 3 de la présente loi :

1° lorsque le terrain loti provient de succession ou a été acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et est demeuré en exploitation agricole ;

2° lorsque le lotissement est réalisé suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 par une personne n'ayant pas la qualité de marchand de biens et assimilés.

En cas de cession par un contribuable d'immeubles ou de fractions d'immeubles qu'il a construits ou fait construire, la même règle est applicable pour la détermination du prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable lorsque ce bénéfice est soumis au prélèvement de 15 % institué par l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et que le paiement de ce prélèvement libère ledit bénéfice de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le prix de revient du terrain doit être déterminé en faisant abstraction des impenses et autres travaux de construction.

III. — Les donations entre vifs ne sont pas opposables pour l'application des dispositions du présent article et de celles de l'article 35 du Code général des impôts.

IV. — Les dispositions de I à III ci-dessus s'appliqueront aux profits réalisés à l'occasion des cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963.

Toutefois, les profits provenant des opérations de lotissement visées au II bis seront soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire dans les conditions prévues au III-1 de l'article 3 de la présente loi lorsqu'ils auront été réalisés en 1963.

V. — Sous réserve des dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les profits visés au présent article et à l'article 35 du Code général des impôts donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 50 % lorsqu'ils sont réalisés par des contribuables ou par des sociétés quelle qu'en soit la forme, qui n'ont pas d'établissement en France.

Ce prélèvement est à la charge exclusive du cédant ; il est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement.

Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dus par le cédant au titre de l'année de la réalisation des profits. Il ne peut être restitué.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1964.

VI. — Les dispositions du présent article ne modifient pas les règles particulières prévues par les articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 pour les opérations de construction.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

Commentaires. — Cet article, qui a fait l'objet d'un vote bloqué, dans les conditions précisées ci-dessus, à propos de l'article 3, a été rejeté par le Sénat.

Lors de l'examen de cet article par la Commission des Finances du Sénat, celle-ci en avait adopté le principe. Elle avait, par contre, proposé de repousser les paragraphes I et II *bis* relatifs à l'abrogation du régime fiscal de faveur dont ont bénéficié jusqu'ici certains lotisseurs occasionnels, conformément aux dispositions de l'article 35 du Code général des impôts. Elle avait estimé, en effet, cette abrogation inopportune à un moment où il apparaissait souhaitable de développer la construction de maisons individuelles.

La Commission mixte paritaire, après avoir repoussé un amendement présenté par M. Armengaud et concernant l'imposition des Français de l'étranger, a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale avec un amendement présenté par M. Pellenc prévoyant que le nouveau régime prévu pour les lotisseurs pourrait ne pas être appliqué dans certaines zones où le marché foncier ne présente aucun caractère spéculatif.

En conséquence, le début du paragraphe I est ainsi rédigé :

Sous réserve des exemptions dont pourront bénéficier les zones dont la délimitation sera fixée par un règlement d'administration publique... (le reste sans changement).

Article 5.

Régime de l'exonération sous condition de emploi. Exclusion des plus-values afférentes aux terrains.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

I. — Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les plus-values réalisées par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de la cession d'immeubles ou droits visés au paragraphe I de l'article 3 de la présente loi, ne sont admises au bénéfice de l'exonération sous condition de emploi prévue à l'article 40 du Code général des impôts que si le réinvestissement auquel cette exonération est subordonnée est fait en éléments définis par décret ou est agréé dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

des Finances et des Affaires économiques. Le décret prévu ci-dessus devra autoriser, notamment, le emploi en matériels qui ouvrent droit au bénéfice de l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A du Code général des impôts.

II. — Le même régime est applicable aux plus-values provenant de la cession des titres des sociétés définies au VI-I de l'article 3 susvisé.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront aux plus-values afférentes aux cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

Commentaires. — Cet article qui était compris parmi ceux pour lesquels le Gouvernement avait demandé un vote bloqué a été rejeté par le Sénat.

Lors de l'examen de l'article par la Commission des Finances du Sénat, celle-ci en avait proposé, en principe, l'adoption sous réserve d'un amendement prévoyant que devraient être autorisées les opérations de emploi en éléments d'actif amortissable.

La Commission mixte paritaire, sur la proposition de M. Pellenc, s'est ralliée à cette position et a, en conséquence, adopté l'amendement suivant qui modifie la dernière phrase du paragraphe I de cet article :

Le décret prévu ci-dessus devra autoriser, notamment, le emploi en éléments d'actif amortissables.

Par ailleurs, M. Boisdé a souligné l'intérêt qu'il y aurait à autoriser également le emploi en immeubles d'habitations à usage locatif.

Article 6.

**Imputation du prélèvement de 25 % perçu sur les plus-values
réalisées à l'occasion de cessions intervenues pendant l'année 1963.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Lorsque les plus-values visées aux articles 3 à 5 de la présente loi ont été soumises au prélèvement prévu à l'article 999 *quater* du Code général des impôts, celui-ci s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dans les bases desquels lesdites plus-values sont comprises en application des dispositions précitées.

Les dispositions du VII de l'article 999 *quater* susvisé ne sont pas applicables dans le cas prévu au présent article.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

Commentaires. — Cet article qui était compris parmi ceux pour lesquels le Gouvernement avait demandé un vote bloqué a été rejeté par le Sénat.

Pour sa part, la Commission des Finances du Sénat avait demandé la suppression de cet article comme étant sans objet en raison des amendements qu'elle avait proposés, par ailleurs, à l'article 3.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 7.

Promesses unilatérales de ventes. — Enregistrement obligatoire à peine de nullité.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 1835 du Code général des impôts, est nulle et de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou aux titres des sociétés visées à l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou au VI de l'article 3 de la présente loi, si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seings privés enregistré dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. Il en est de même de toute cession portant sur lesdites promesses qui n'a pas fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seings privés enregistré dans les dix jours de sa date.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

Commentaires. — Cet article, dont la Commission des Finances du Sénat avait proposé l'adoption, a été rejeté par le Sénat, car il avait été compris parmi ceux pour lesquels le Gouvernement avait demandé un vote bloqué.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 8.

Institution d'une taxe de régularisation des valeurs foncières.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

I. — Une taxe de régularisation des valeurs foncières peut être mise à la charge des propriétaires de terrains nus ou bâtis ou des droits y afférents situés dans les zones en voie d'urbanisation ou de rénovation où sont réalisés des équipements publics d'infrastructures à la charge des collectivités locales.

Ces zones sont délimitées et la taxe est instituée, sur proposition des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales intéressés, par arrêté du préfet. Cet arrêté fixe la densité moyenne de construction qui est définie par le rapport entre le volume total des bâtiments qui peuvent être édifiés dans la zone et la surface de cette zone où la construction est autorisée.

A défaut de proposition de la ou des collectivités locales intéressées, le préfet peut saisir celles-ci pour avis d'un projet de délimitation de zone. Passé un délai de six mois ou dans le cas d'un avis défavorable, la zone peut être délimitée et la taxe peut être instituée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Construction.

La taxe est perçue au profit exclusif de la ou des collectivités locales intéressées.

II. — La taxe est assise sur le volume des bâtiments dont l'édification est prévue ou constatée. Toutefois, la base d'imposi-

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

tion ne peut être inférieure au produit de la superficie de la ou des parcelles considérées — dans la mesure où elle est utilisable pour la construction — par la densité moyenne définie au I ci-dessus, sous réserve des servitudes de droit public ou de la réglementation qui limiteraient la construction.

III. — Le taux est fixé à 10 F par mètre cube. Ce taux pourra être modifié par décret dans la limite de 20 % en plus ou en moins.

IV. — La taxe est due dès le début des travaux de construction ou, à défaut de construction, à l'expiration du délai prévu à l'article 21 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 pris en application de l'article 87 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Toutefois, pour les constructions existant avant l'institution de la taxe et pour les terrains non bâtis, elle est due à l'expiration d'un délai de deux ans après la publication en mairie d'un arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux d'équipement.

V. — La taxe est due par la personne qui est propriétaire de l'immeuble ou des droits y afférents à la date du fait générateur tel qu'il est défini au IV ci-dessus. Ce redevable est tenu de faire une déclaration dans des conditions qui seront fixées par décret.

Dès l'institution de la taxe, tout acte portant mutation de terrains nus ou bâtis ou de droits y afférents situés à l'intérieur de la zone, doit contenir l'indication du montant de la taxe. Le refus de la formalité de l'enregistrement est opposable, dans les conditions prévues à l'article 857 bis du Code général des impôts, aux actes qui ne contiendraient par cette indication.

Sont exclus du champ d'application de la taxe les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1383-1° à 3° et 1400-1° à 3° du Code général des impôts.

VI. — La taxe est exclusive de toute participation des constructeurs à des dépenses d'équipements publics telle qu'elle est prévue par l'article 26-3° de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

La redevance de raccordement à l'égout telle qu'elle est prévue à l'article 35-4 du Code de la santé publique, ne peut être demandée à l'intérieur des périmètres où la taxe a été instituée.

VII. — Le recouvrement de la taxe est poursuivi comme en matière de contributions directes. Toutefois, la taxe ne se prescrit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la survenance du fait générateur. La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés.

VIII. — La loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 relative à l'institution de la redevance d'équipement est abrogée.

IX. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Il fixera notamment :

— les conditions dans lesquelles pourront être exonérées en tout ou partie les propriétaires de terrains, compris dans la zone, sur lesquels des bâtiments auront été édifiés avant l'institution de la taxe ;

— les modalités de répartition du produit de la taxe lorsque la zone s'étend sur le territoire de plusieurs collectivités locales ;

— les dispositions transitoires que l'application du présent article pourra comporter.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

Commentaires. — Cet article qui a fait l'objet comme les précédents d'un vote bloqué a été rejeté par le Sénat.

Lors de son examen par la Commission des Finances du Sénat, celle-ci en avait proposé l'adoption *dans le texte primitif du Gouvernement*, et sous réserve d'un amendement de détail concernant la perception de la redevance départementale instituée par l'article 65 de la loi du 23 décembre 1960 tendant à éviter le cumul de la taxe prévue par le présent article avec la taxe départementale destinée à financer l'aménagement d'espaces verts sur le littoral méditerranéen.

La Commission mixte paritaire a repris le texte voté par l'Assemblée Nationale — et, de ce fait, la taxe de déversement à l'égout sera déductible — et adopté l'amendement de la Commission des Finances qui, complétant le paragraphe IX, est ainsi rédigé :

La redevance départementale instituée par l'article 65 de la loi du 23 décembre 1960 n'est pas perçue dans les périmètres où la taxe est instituée.

Par ailleurs, sur l'intervention de M. Boisdé, la Commission mixte paritaire a manifesté le désir de voir préciser dans le règlement d'administration publique prévu audit paragraphe IX les conditions dans lesquelles pourront être exonérés les propriétaires de terrains en cultures agricoles, horticoles et maraîchères effectivement cultivés depuis plus de cinq ans au moment de la délimitation de la zone.

Enfin, MM. Courrière et Masteau ont demandé que soient précisées par le Gouvernement quelles seront, parmi les différentes collectivités locales intéressées, celles qui seront appelées à proposer l'institution de la présente taxe.

Article 10.

Détaxation des carburants agricoles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Les quantités de carburant pouvant en 1964 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 510.000 mètres cubes d'essence et à 24.500 mètres cubes de pétrole lampant.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Conforme.

Sur ces quantités pourront être prélevées celles utilisées effectivement par les corps de sapeurs-pompiers intervenant dans la lutte contre les incendies de forêts.

Commentaires. — Sur la proposition de sa Commission des Finances, le Sénat a adopté un amendement tendant à permettre que sur les quantités de carburant qui pourront donner lieu à dégrèvement soient prélevées celles utilisées effectivement par les corps de sapeurs-pompiers intervenant dans la lutte contre les incendies de forêts.

Le Secrétaire d'Etat au Budget a fait observer que cette disposition conduisait à réduire, dans des limites qu'il était impossible de préciser, le contingent détaxé attribué aux agriculteurs.

La Commission mixte paritaire a adopté, pour cet article, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 13.

Prorogation de la majoration du droit de timbre sur les connaissements.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1964.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

Commentaires. — Cet article a été repoussé par le Sénat qui a entendu remettre en cause le régime de financement de l'Etablissement national des invalides de la Marine. Le Secrétaire d'Etat au Budget avait au cours du débat rappelé l'engagement pris par le Gouvernement de modifier le régime financier de l'Etablissement et avait indiqué que les conclusions de la commission d'études créée à cet effet devaient prochainement faire l'objet d'un texte définitif.

La Commission mixte paritaire, unanime à reconnaître qu'une réforme du régime financier de l'Etablissement national des invalides de la marine s'imposait et prenant acte de la volonté du Gouvernement d'y procéder sans tarder, a repris le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 15 bis.

Cotisation additionnelle à la contribution foncière de la propriété non bâtie.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Le premier alinéa de l'article 1606 du Code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« Il est perçu dans la métropole, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une cotisation égale à 6 % du revenu imposable à la contribution foncière de la propriété non bâtie. »

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

Commentaires. — L'article 15 bis résulte du vote d'un amendement d'initiative parlementaire présenté à l'Assemblée Nationale par M. Paquet et accepté par le Gouvernement.

L'Assemblée Nationale a entendu réduire les charges imposées directement aux agriculteurs pour le financement de leur régime social, d'une part, en majorant de 20 % la cotisation additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties et, d'autre part, en reportant au 1^{er} juillet 1964 la majoration de l'allocation de la mère au foyer prévue initialement pour le 1^{er} janvier 1964.

Lors de l'examen de cet article additionnel, le Sénat a eu à se prononcer sur trois amendements présentés par M. Dulin au nom de la Commission des Affaires sociales. Le premier de ces amendements a pour objet de doubler le taux de la taxe sur les corps gras alimentaires.

Les deux autres amendements, étaient la contrepartie du premier, l'un modifiant les évaluations de recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles pour prendre en considération la recette nouvelle de 80 millions de francs attendue du produit de la taxe, l'autre tendant à augmenter de 20 millions de francs les sommes figurant au titre des ressources et du plafond des charges du budget annexe.

Lors du débat qui s'est institué devant le Sénat, le Secrétaire d'Etat aux Finances a opposé l'article 40 de la Constitution au dernier amendement tendant à modifier le plafond des charges et des ressources du budget annexe des prestations sociales agricoles.

En définitive, ayant à se prononcer sur l'article 15 bis, le Sénat l'a repoussé, cependant que le premier amendement relatif au doublement de la taxe sur les corps gras alimentaires était adopté et devenait ainsi l'article 15 ter.

Le Sénat a également adopté un amendement présenté par M. Dulin et tendant à modifier les évaluations de recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles pour tenir compte du

produit attendu de la taxe sur les corps gras alimentaires. Cet amendement a eu pour effet de réduire :

— les cotisations cadastrales (article 1062 du Code rural) de	20	millions de francs.
— les cotisations individuelles (article 1123-1° a et 1003-8 du Code rural) de..	8,7	— —
— les cotisations cadastrales (article 1123-1° b et 1003-8 du Code rural) de..	11,3	— —
— les cotisations individuelles (article 1106-6 du Code rural) de.....	20	— —
— l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti de.....	20	— —

*

* *

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale. Toutefois, elle a rappelé que les dispositions législatives devaient être respectées et, en conséquence, elle insiste pour que la taxe sur les corps gras instituée par la loi de finances pour 1963, dont l'application avait été différée cette année, soit effectivement perçue en 1964.

Article 15 ter.

Taxe perçue sur les corps gras au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

I. — Les taux de la taxe sur les corps gras alimentaires fixés par le paragraphe II de l'article 8 de la loi de finances pour 1963 (1^{re} partie, loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962) sont doublés.

II. — La taxe sera perçue à compter du 1^{er} janvier 1964.

Commentaires. — Cet article additionnel qui résulte du vote d'un amendement présenté par M. Dulin, a pour objet, ainsi qu'il a été indiqué à propos de l'article 15 bis de doubler le taux de la

taxe perçue sur les corps gras au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, pour permettre, en contrepartie une diminution des cotisations supportées par les agriculteurs.

Comme conséquence de la position prise sur l'article 15 *bis*, la Commission mixte paritaire a supprimé le présent article.

Article 16.

Equilibre général du budget.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

I. — Pour 1964, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS
	des charges.	
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général.		
Ressources	86.661	»
Dépenses ordinaires civiles...	»	57.024
Dépenses en capital civiles...	»	9.042
Dommmages de guerre.....	»	420
Dépenses ordinaires militaires	»	10.726
Dépenses en capital militaires	»	9.101
Totaux (Budget général).	86.661	86.313
Budgets annexes.		
Caisse nationale d'épargne...	884	884
Imprimerie nationale.....	119	119
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	136	136
Postes et télécommunications.	7.147	7.147
Prestations sociales agricoles.	3.965	3.965
Essences	597	597
Poudres	342	342
Totaux (Budgets annexes).	13.212	13.212

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

I. — Pour 1964 ...

... chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS
	des charges.	
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général.		
Ressources	86.503	»
... Totaux (Budget général)...	86.503	86.313

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	3.296	3.112
Totaux (A).....	<u>103.169</u>	<u>102.637</u>
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	532	»
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale	28	78
Ressources. Charges.		
Comptes de prêts :		
Habitations à loyers modérés. 325	2.950	
Fonds de développement économique et social	941	2.835
Prêts du titre VIII.. »	201	
Autres prêts ... 64	320	
Totaux (Comptes de prêts).	1.330	6.306
Comptes d'avances.....	7.239	7.390
Comptes de commerce.....	»	78
Comptes d'opérations monétaires	»	62
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	73
Totaux (B).....	<u>8.597</u>	<u>13.863</u>
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)	»	5.266
Découvert du Trésor.....	»	<u>4.734</u>

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
... Totaux (A).....	<u>103.011</u>	<u>102.637</u>
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	374	»
... Découvert du Trésor.....	»	<u>4.892</u>

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1964, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme.

Commentaires. — Les modifications apportées à cet article par le Sénat ne sont que les conséquences des votes qu'il a émis précédemment : suppression du produit attendu des dispositions fiscales prévues par les articles 3 à 8 (150 millions de francs) et du produit de la majoration du droit de timbre sur les connaissements visée à l'article 13 (8 millions de francs).

Par ailleurs, la ventilation des ressources du budget annexe des prestations sociales agricoles se trouve modifiée, dans l'état A, à la suite du vote par le Sénat de l'article 15 *ter*.

Dans ces conditions, l'article 16 tel qu'il a été, en définitive, adopté par le Sénat fait apparaître un découvert du Trésor de 4.892 millions au lieu de 4.734 millions dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

*
* *

A la suite des décisions qu'elle a prises sur les différents articles en cause, la Commission mixte paritaire a rétabli l'article 16 dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

Article 18.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Il est ouvert aux Ministres pour 1964, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— titre I ^{er} « Dette publique »	500.000 F.
— titre II « Pouvoirs publics »	3.161.896
— titre III « Moyens des services »	2.043.688.732
— titre IV « Interventions publiques » ..	1.730.031.637
Total	3.777.382.265 F.

Ces crédits sont répartis par Ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Il est ouvert...

...	...521.896 F.
...	...1.755.524.948
...	...196.929.947
...	...1.953.476.791 F.

...présente
loi.

Commentaires. — La Commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes sur les divergences existant entre l'Assemblée Nationale et le Sénat :

Affaires étrangères.

Le Sénat a adopté, malgré l'avis contraire du Gouvernement, un amendement présenté par MM. Pellenc et Portmann au nom de la Commission des Finances et tendant à réduire les crédits du titre IV de ce Ministère de 4.300.000 F.

M. Portmann a fait valoir que cet amendement, dont l'objet apparent était de disjoindre les crédits relatifs au Fonds culturel, visait en fait à obtenir que le Gouvernement tienne compte des conclusions formulées par les experts désignés pour étudier la situation de l'exportation du livre français et augmente les dotations de ce fonds.

La Commission mixte paritaire a décidé de rétablir le crédit supprimé par le Sénat.

Toutefois, partageant les préoccupations du Sénat, elle insiste pour que l'effort accompli jusqu'à présent pour le développement de la diffusion des livres français ne soit pas ralenti.

Agriculture.

Le Sénat a adopté, malgré l'avis contraire du Gouvernement, un amendement présenté par M. Brousse, tendant à réduire de 38.199.690 F les crédits du titre IV affectés au Fonds de vulgarisation agricole. L'auteur de l'amendement a indiqué que les crédits prévus à cet effet étaient insuffisants eu égard aux besoins évalués à 50 millions pour 1964.

La Commission mixte paritaire a rétabli les crédits supprimés par le Sénat. Elle a cependant demandé que l'effort accompli par l'Etat dans ce domaine soit renforcé.

Anciens combattants et Victimes de guerre.

A la suite d'une demande de vote unique sur l'ensemble des crédits et les articles y rattachés, le Sénat a supprimé, par 142 voix contre 57, toutes les dotations afférentes aux mesures nouvelles du budget des Anciens combattants et Victimes de guerre.

Après qu'aient été développées les raisons pour lesquelles le Sénat avait pris cette position, la Commission mixte paritaire a rétabli les crédits votés par l'Assemblée Nationale.

Education nationale.

Malgré l'avis contraire du Gouvernement, le Sénat a adopté quatre amendements présentés par MM. Pellenc et Métayer au nom de la Commission des Finances et tendant à supprimer, parce qu'insuffisants, les crédits afférents aux mesures nouvelles et concernant :

a) Au titre III :

— l'enseignements supérieur.....	90.306.000 F.
— la recherche scientifique.....	56.100.000 F.
— l'enseignement technique.....	38.726.965 F.

b) Au titre IV :

— les œuvres sociales en faveur des étudiants	10.952.000 F.
--	---------------

Après qu'aient été développées les raisons qui avaient motivé la position du Sénat, la Commission mixte paritaire a rétabli les crédits votés par l'Assemblée Nationale.

Toutefois, elle a été unanime pour demander au Gouvernement de prendre les mesures financières complémentaires nécessaires pour assurer, l'an prochain, une rentrée scolaire normale.

Finances et Affaires économiques. — I. — Charges communes.

Le Sénat a adopté, avec l'accord du Gouvernement, un amendement déposé par MM. Pellenc et Tron au nom de la Commission des Finances et tendant à réduire les crédits du titre II du budget des Charges communes de 2.640.000 F.

Cet amendement a pour objet de corriger une erreur matérielle au chapitre 20-31.

La Commission mixte paritaire s'y est ralliée.

Finances et Affaires économiques. — II. — Services financiers.

Le Sénat a adopté, malgré l'avis contraire du Gouvernement, un amendement présenté par la Commission des Finances et tendant à réduire d'un million de francs les crédits du titre III en supprimant les crédits supplémentaires demandés pour le développement des émissions du « Téléx-Consommateur ».

Après qu'aient été développés les exemples montrant que, dans sa forme actuelle, les émissions ne présentaient que peu d'intérêt pour la province, la Commission mixte paritaire a rétabli ces crédits en précisant qu'ils devront être affectés à la décentralisation des émissions en cause.

Intérieur.

Le Sénat a adopté un amendement présenté par MM. Pellenc et Masteau au nom de la Commission des Finances et ayant pour objet de réduire les crédits du titre III du Ministère de l'Intérieur en supprimant le crédit de 620.000 F relatif aux conférences inter-départementales.

M. Masteau a exposé que la Commission des Finances demandait que les élus locaux soient associés aux travaux de ces conférences afin qu'ils puissent y représenter les intérêts de leurs mandants.

La Commission mixte paritaire, qui a rétabli le crédit, souhaite fermement que le Gouvernement associe, par une formule appropriée, les représentants des collectivités locales à ses travaux.

Services généraux du Premier ministre.

Le Sénat avait supprimé un crédit de 80.000 F destiné à permettre le développement des campagnes d'information du Haut Comité d'information sur l'alcoolisme, afin de protester contre le fait que le Gouvernement n'avait pas respecté les dispositions de l'article 42 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1963 : ce texte prévoyait en effet :

... que le Gouvernement devrait soumettre au Parlement, à l'occasion de la loi de finances de 1964, les dispositions tendant à la ratification des ordonnances prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 concernant les mesures susceptibles de réduire la consommation de l'alcool.

La Commission mixte paritaire a rétabli le crédit supprimé par le Sénat.

Services du Premier Ministre. — Affaires algériennes.

Appelé à se prononcer par un scrutin public, le Sénat a adopté, par 206 voix contre 43, un amendement présenté par la Commission des Finances et ayant pour objet de supprimer l'ensemble des crédits des titres III et IV.

M. Pellenc a exposé que si le Sénat a repoussé ces dotations, c'est qu'il a estimé qu'il ne convenait pas d'apporter une aide à la République algérienne dès l'instant où elle ne respecte pas les engagements qu'elle a contractés à Evian en spoliant, sans indemnisation, les Français établis sur son territoire.

La Commission mixte paritaire a tenu à entendre sur ce point le Ministre des Finances. Celui-ci a déclaré que les crédits accordés à l'Algérie concernent trois catégories de dépenses :

- *les dépenses de coopération*, c'est-à-dire celles de l'assistance technique et culturelle (les crédits servent essentiellement à rémunérer les personnels français d'assistance) ;
- *l'aide « liée »* aux décisions prises, pour chaque cas, par les autorités françaises (les crédits servent au paiement des commandes passées aux industriels français) ;
- *l'aide libre*, aide budgétaire de type classique, qui devra être soumise à un nouvel examen au terme du délai prévu par les accords d'Evian.

« Cette aide libre, a ajouté le Ministre, est versée trimestriellement et le paiement de chaque tranche est subordonné au respect, par la République algérienne, des engagements souscrits. »

A titre d'exemple, le versement de la dernière tranche a été différé jusqu'à ce que les autorités algériennes aient versé effectivement au Trésor français les sommes qui lui étaient dues.

Le Ministre a enfin déclaré, en réponse à une question posée par M. Pellenc, que c'est sur cette aide libre que seront prélevées les sommes nécessaires à l'indemnisation des spoliations.

La Commission mixte paritaire a alors décidé de rétablir les crédits des Titres III et IV du budget des Affaires algériennes.

Santé publique et Population.

Le Sénat a adopté un amendement présenté par la Commission des Finances et tendant à supprimer, au titre III, les crédits proposés pour le financement de la réforme des services extérieurs de la Santé publique (fusion, à l'échelon départemental, des services de la santé et de la population, des services de l'hygiène scolaire et des bureaux d'aide sociale des préfectures).

La Commission mixte paritaire n'a pas rétabli ces crédits.

Travaux publics et Transports.

Deux amendements, l'un, présenté par MM. Dutoit, Bossus, Duclos, Vallin, Mme Vermeersch et les membres du groupe communiste, l'autre, par MM. Nayrou et Darou et les membres du groupe socialiste, ayant le même objet, ont été soumis à une discussion commune. Ils tendaient à réduire les crédits du titre IV du budget des Travaux publics de 431.400.000 F et avaient pour objet d'obtenir que le Gouvernement prenne, au cours de la navette, les dispositions nécessaires pour accorder aux cheminots anciens combattants le bénéfice de la campagne double.

Ces amendements, repoussés par le Gouvernement et pour lesquels la Commission des Finances s'en était remise à la sagesse du Sénat, ont été adoptés.

La Commission mixte paritaire a rétabli les crédits.

Article 19.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte voté par le Sénat en première lecture.
<p>I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 12.751.692.000 F ainsi répartie :</p>	
<p>— titre V « Investissements exécutés par l'Etat » 3.915.027.000 F.</p>	<p>I. — Il est ouvert...</p>
<p>— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 8.836.665.000 »</p>	<p>... 10.416.202.000 F...</p>
<p>Total 12.751.692.000 F.</p>	<p>... 2.550.097.000 F.</p>
<p>Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p>	<p>... 7.866.105.000 »</p>
<p>II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :</p>	<p>.. 10.416.202.000 F.</p>
<p>— titre V « Investissements exécutés par l'Etat » 1.252.056.000 F.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 2.534.732.000 »</p>	<p>II. — Il est ouvert...</p>
<p>Total 3.786.788.000 F.</p>	<p>... 969.056.000 F.</p>
<p>Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p>	<p>... 2.493.463.000 »</p>
<p>Conforme.</p>	<p>... 3.462.519.000 F.</p>

Commentaires. — La Commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes sur les divergences existant entre l'Assemblée Nationale et le Sénat :

Agriculture.

Le Sénat a adopté, malgré l'avis contraire du Gouvernement, deux amendements présentés par M. Dulin et tendant à réduire les autorisations de programme du titre VI de :

— 220 millions de francs en ce qui concerne les adductions d'eau ;

— 63 millions de francs en ce qui concerne l'habitat rural.

La Commission mixte paritaire, après avoir pris acte du fait que les dotations relatives à l'habitat rural ont été majorées de 3 millions de francs au cours des débats devant l'Assemblée Nationale, a rétabli les dotations supprimées par le Sénat. Elle a été toutefois unanime à déplorer l'insuffisance des programmes et a demandé que ceux-ci soient renforcés dans l'avenir.

Education nationale.

a) TITRE V. — Le Sénat a adopté deux amendements présentés par MM. Pellenc et Métayer au nom de la Commission des Finances :

— le premier, relatif à l'enseignement supérieur, tendant à réduire le chiffre des autorisations de programme de 978.900.000 F et les crédits de paiements de 130 millions de francs ;

— le second, relatif à l'enseignement technique, tendant à réduire le chiffre des autorisations de programme de 386.030.000 F et celui des crédits de paiement de 152 millions de francs.

b) TITRE VI. — Le Sénat a adopté trois amendements :

— deux amendements présentés par MM. Pellenc et Métayer au nom de la Commission des Finances et tendant à réduire le chiffre des autorisations de programme, d'une part, de 106 millions de francs et d'autre part, de 195.960.000 F et les crédits de paiement de 20.000.000 de francs et de 21.269.000 F, les dotations en cause concernant la recherche scientifique et l'enseignement technique ;

— un amendement, présenté par M. Dailly, tendant à réduire le chiffre des autorisations de programme relatives aux constructions du premier degré de 385.600.000 F.

Ce dernier amendement qui a fait l'objet d'un scrutin public a été adopté par 117 voix contre 96.

Compte tenu des observations exposées à propos de l'article 18, la Commission mixte paritaire a rétabli ces dotations en insistant à nouveau sur la nécessité de reviser les programmes de constructions scolaires et universitaires afin de tenir compte de la croissance du nombre des élèves et des étudiants.

Affaires algériennes.

Par 192 voix contre 45, le Sénat a adopté deux amendements présentés l'un par MM. Pellenc et Portmann au nom de la Commission des finances, l'autre par M. Le Bellegou et les membres du groupe socialiste et tendant à supprimer les crédits de paiement du titre V, du budget des Affaires algériennes.

Pour les raisons qui ont déjà été exposées à propos de l'article 18, la Commission mixte paritaire a rétabli ces crédits.

Article 20.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services militaires.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1964, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 583.000.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées, pour 1964 (services votés), est réduit, au titre des mesures nouvelles, de 583.431.883 F applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme.

II. — Le montant...

... 586.350.291 F...

... services ».

Commentaires. — La réduction de crédits opérée par le Sénat résulte de l'adoption d'un amendement présenté par M. de Chevigny.

Ce dernier a fait valoir que la réduction, par rapport à 1963, des crédits du chapitre 34-93 du budget de la section des Forces terrestres devait provoquer la disparition de 1.500 chevaux sur les 2.000 que possède l'armée. Il a indiqué qu'une telle mesure risquait de frapper gravement le sport hippique en plein essor et d'empêcher nos cavaliers de participer aux compétitions olympiques. Il a ajouté que les projets prêtés au Ministre de l'Agriculture quant à la prise en charge des chevaux de l'armée demeurent imprécis et qu'aucune assurance n'a jusqu'ici été donnée à ce sujet.

Le Secrétaire d'Etat au budget a précisé de son côté qu'il n'y avait actuellement dans l'armée que 1.850 chevaux et que ce nombre devait être ramené à 1.400 étant indiqué que parmi les 450 chevaux à vendre une centaine sont des chevaux de trait. Aussi bien, le Ministère de l'Agriculture, tuteur naturel du sport hippique, a-t-il formellement promis d'assurer l'entretien des 900 animaux qui seront affectés à des centres hippiques en voie de constitution sous l'égide du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

La Commission mixte paritaire, prenant acte de cet engagement et demandant très vivement que celui-ci se traduise dans les faits le plus rapidement possible, a rétabli les crédits votés par l'Assemblée Nationale.

Article 21.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services militaires.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 11.978.953.000 F et à 2.667.168.000 F, applicables au titre V « Equipement ».

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Il est ouvert...

... à 7.991.953.000 F et à 2.667.168.000 F, applicables au titre V « Equipement ».

Commentaires. — Lors de l'examen de cet article, le Sénat a eu à se prononcer sur trois amendements soumis à une discussion commune : l'un présenté par MM. Le Bellegou, Courrière et les membres du groupe socialiste ; le second présenté par MM. le général Petit, Raymond Guyot, Raymond Bossus et les membres du groupe communiste ; le troisième enfin, présenté par M. André Colin et les membres du groupe républicain populaire. Ces trois amendements tendaient à réduire les autorisations de programme applicables aux réalisations atomiques de 3.987 millions de francs.

Après un large débat, le Sénat a adopté la diminution de crédits proposée par 169 voix contre 64.

La Commission mixte paritaire a rétabli les crédits supprimés par le Sénat.

Article 32.

Comptes de prêts et de consolidation. — Mesures nouvelles.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.846.850.000 F, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modéré	3.580.000.000 F.
— prêts divers de l'Etat	266.850.000 »
Total	3.846.850.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.318.900.000 F, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modéré	930.000.000 F.
— prêts divers de l'Etat	388.900.000 »
Total	1.318.900.000 F.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

I. — Il est ouvert...

... 3.812.500.000 F...

...	232.500.000 F.
Total	3.812.500.000 F.

Conforme.

Commentaires. — Le Sénat, en adoptant un amendement présenté par M. Martial Brousse, a réduit de 34.350.000 francs le montant des autorisations de programme afférentes aux prêts divers de l'Etat. Il a ainsi voulu marquer sa volonté de voir se réaliser les zones témoins ayant fait l'objet de projets définitivement mis au point.

MM. Brousse, Rivain et Paquet ayant fait observer au Secrétaire d'Etat au Budget que le crédit de prêts figurant au chapitre 80-13 du titre VIII (section Agriculture), soit 1.300.000 F, était nettement insuffisant, M. le Secrétaire d'Etat au Budget a pris le double engagement :

- d'effectuer dans l'immédiat un virement de 500.000 F à l'intérieur du chapitre intéressé au profit des zones-témoins ;
- de majorer les crédits, en cours d'année, dans la mesure où les dotations d'autres chapitres apparaîtraient supérieures aux besoins.

La Commission mixte paritaire, prenant acte de ces déclarations, a décidé de rétablir les crédits supprimés par le Sénat.

Article 35.

Perception des taxes parafiscales.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1964 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Toutefois, la perception de la taxe prévue à la ligne 80 de cet état ne sera autorisée que jusqu'au 1^{er} juillet 1964.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

I. — Continuera...

...présente loi.

Toutefois, la perception des taxes prévues aux lignes 80 et 107 de cet état...

... 1964.

II. — En cas de renouvellement d'appareil passible de la redevance prévue à la ligne 123 de l'état E susvisé, la date de mise en recouvrement des échéances annuelles de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio et télévision due par le détenteur du nouvel appareil est reportée au premier jour du mois qui suit l'entrée en possession.

Commentaires. — Cet article et l'état E ont été modifiés par le Sénat sur les points suivants.

Etat E.

Ligne 107 : Le Sénat a adopté un amendement déposé par MM. Marie-Anne et Vignon et tendant à rétablir la ligne 107 : « Redevance sur les importations de rhum contingentées. — Bénéficiaire : Comité national interprofessionnel du rhum. — Taux : 2 F par hectolitre d'alcool pur ».

Ligne 123. — Le Sénat a supprimé cette ligne 123 : « Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ».

*

* *

Lors du vote de l'article 35 le Sénat a adopté un amendement, présenté par M. Pellenc au nom de la Commission des Finances, et tendant à compléter le texte de cet article par une disposition relative à la date de mise en recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio et de télévision.

*

* *

La Commission mixte paritaire a, sur cet article, adopté les positions suivantes :

1° Elle a maintenu la ligne 107 « Redevance sur les importations de rhum contingentées » ;

2° Elle a rétabli la ligne 123 « Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision » ;

3° Elle a adopté le texte de l'article dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale, compte tenu des déclarations qui ont été faites par le Secrétaire d'Etat au Budget, lequel a souligné que les modalités d'assiette de la redevance pour droit d'usage des appareils de radiodiffusion et de télévision étaient du domaine réglementaire, mais que le Gouvernement examinerait dans quelle mesure une modification de cette assiette est réalisable pour tenir compte des préoccupations exprimées par le Sénat.

Article 38.

Reports de crédits.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Est fixée, pour 1964, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Conforme:

(Etat H modifié.)

Commentaires. — Le Sénat a adopté, avec l'assentiment du Gouvernement, un amendement présenté par M. Pellenc au nom de sa Commission des Finances et tendant à compléter l'état H annexé au présent projet de loi (Services du Premier Ministre : I. — Services généraux) par la mention du chapitre 43-03 « Fonds national de la promotion sociale ».

Le Rapporteur général de la Commission des Finances a indiqué qu'il s'agissait de maintenir la situation actuelle, la nature des opérations réalisées par le Fonds national de la promotion sociale justifiant les reports de crédits.

La Commission mixte paritaire s'est ralliée au texte du Sénat.

Article 43 A

Individualisation des recettes et des dépenses des eaux et forêts.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

L'article 164 (I) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété ainsi qu'il suit :

« h) Un état retraçant en recettes et en dépenses l'activité de la direction générale des eaux et forêts du Ministère de l'Agriculture. »

Texte voté par le Sénat en première lecture.

I. — L'article...

...de l'agriculture. »

« II. — Le paragraphe II de l'article 164 de l'ordonnance susvisée du 30 décembre 1958 est complété ainsi qu'il suit :

« Une annexe faisant apparaître, dans l'ensemble de l'effort financier prévu par le budget de l'Etat au titre de l'agriculture :

« 1. — Les crédits spécifiquement destinés à l'agriculture ;

« 2. — Les crédits destinés au monde rural ;

« 3. — Les crédits intéressant l'économie générale du pays. »

Commentaires. — Le paragraphe II de cet article résulte de l'adoption, par le Sénat, d'un amendement présenté par M. Pautet au nom de la Commission des Affaires économiques. Il précise que le Gouvernement doit, à l'occasion du dépôt de la loi de finances, publier une annexe faisant apparaître, dans l'ensemble de l'effort financier prévu par le budget de l'Etat au titre de l'agriculture : les crédits spécifiquement destinés à l'agriculture, les crédits destinés au monde rural et les crédits intéressant l'économie générale du pays.

M. Jean Deguise a fait valoir que les crédits affectés à l'agriculture au sens large concernent notamment l'enseignement, la vulgarisation, les subventions pour les céréales et le sucre, la plupart des crédits du F. O. R. M. A. Il convient donc qu'une distinction soit faite selon que les crédits sont destinés à l'agriculture proprement dite, au monde rural ou aux interventions économiques.

Au nom du Gouvernement, M. Jean de Broglie, tout en reconnaissant que le souhait de M. Deguise était compréhensible et légitime, a indiqué que les distinctions que celui-ci souhaitait voir établir relevaient des études relatives aux comptes de la nation et qu'il ne convenait pas d'alourdir le budget par un nouveau document annexe. Il a indiqué que le Gouvernement acceptait de prévoir une étude de ce genre dans le cadre des travaux de la comptabilité nationale. Il avait souhaité que l'amendement soit retiré, mais le Sénat ne l'a pas suivi.

La Commission mixte paritaire n'a pas cru devoir retenir l'adjonction proposée par le Sénat.

Article 44.

Majoration de la cotisation individuelle de vieillesse des exploitants agricoles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1964, à 25 F par an.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

La cotisation...

...à 22,20 F par an.

Commentaires. — Lors du vote de cet article, le Sénat s'est prononcé sur un amendement présenté par M. Dulin au nom de la Commission des Affaires sociales et tendant à fixer à 22 francs par an au lieu de 25 francs la cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural. Un second amendement présenté par le Gouvernement a proposé le chiffre de 22,2 francs.

Ces amendements sont la conséquence de l'amendement voté à l'article 16 amendé qui a fixé à 68,8 millions de francs le produit des cotisations individuelles de l'assurance vieillesse agricole.

Le Sénat s'est en définitive rallié à la position du Gouvernement.

La Commission mixte paritaire, compte tenu de la position qu'elle a prise sur l'article 15 bis, a adopté pour cet article le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 45 bis.

Cotisations sociales agricoles. — Revenu cadastral.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

A titre transitoire et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du projet de loi prévu à l'article 9 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, le revenu cadastral moyen départemental à l'hectare retenu pour la répartition des cotisations sociales agricoles ne sera pris en compte que dans la limite d'un plafond égal à 30 F.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote par le Sénat d'un amendement déposé par MM. Bajoux, Jozeau-Marigné, André et Durieux. Le revenu cadastral qui sert de base au calcul des cotisations sociales agricoles est, à l'heure actuelle, l'objet de nombreuses critiques. Aussi bien, le Parlement, lors du vote de la loi du 25 janvier 1961, avait-il adopté une disposition invitant expressément le Gouvernement à déposer un projet de loi substituant au revenu cadastral un autre mode d'assiette des cotisations des régimes sociaux agricoles. Ce projet n'étant pas encore déposé, l'amendement a pour objet d'atténuer les disparités les plus flagrantes, étant précisé que l'effet de la mesure proposée cesserait dès que le projet de loi précité aurait été adopté par le Parlement.

La Commission mixte paritaire a supprimé cet article, mais elle insiste auprès du Gouvernement pour qu'il examine à nouveau la question des bases de calcul des cotisations sociales agricoles.

Articles 46 à 51 bis.

Dispositions relatives aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Art. 46.

Art. 46.

Les majorations prévues au paragraphe II de l'article L 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des ascendants âgés soit de 65 ans, soit de 60 ans

Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, sont respectivement portées à 20 points et 10 points d'indice à compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 47.

Dans l'article L 73 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 35 est substitué à l'indice 30 à compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 48.

Le cinquième alinéa de l'article L 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les titulaires de la carte âgés de 65 ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux de 35 F. »

Art. 49.

I. — Dans l'article L 31 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'alinéa relatif au taux de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 est remplacé par le texte suivant :

« Allocation n° 5, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article L 16... indice 540.

« Lorsque le taux global des invalidités est, en fonction des dispositions de l'article L 16, supérieur à 100 p. 100 plus surpension d'un degré, le montant de cette allocation est majoré de 3 points par degré de surpension à partir du deuxième degré inclusivement. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1964.

Art. 50.

I. — Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L 52-2 ainsi conçu :

« Art. L 52-2. — Une majoration spéciale est attribuée, pour les soins donnés par elles à leur mari, aux veuves des

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Supprimé.

Art. 47.

Supprimé.

Art. 48.

Supprimé.

Art. 49.

Supprimé.

Art. 50.

Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

grands invalides relevant de l'article L 18 du Code et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis/b lorsqu'elles sont titulaires d'une pension si elles sont âgées de plus de 60 ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins vingt-cinq années.

« Le taux de cette majoration est fixé à l'indice de pension 140. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1964.

Art. 51.

L'article L 108, premier alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de revision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. »

Art. 51 bis.

Dans le premier alinéa de l'article L 230 et dans l'article L 231 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est supprimé le membre de phrase suivant :

« ... s'ils résident en France ou sont autorisés par le Gouvernement français à résider à l'étranger. »

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Supprimé.

Art. 51.

Supprimé.

Art. 51 bis.

Supprimé.

Commentaires. — Lors du débat sur le budget des Anciens Combattants et Victimes de guerre, le Gouvernement, considérant que 26 amendements avaient été déposés et que leur adoption entraînerait 1 milliard de dépenses supplémentaires, a demandé au Sénat, en vertu de l'article 40, 3^e alinéa, de la Constitution, de se prononcer en un seul vote sur les crédits des titres III et IV et sur les articles 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 51 bis, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale. Par 142 voix contre 57, le Sénat a repoussé les crédits afférents aux mesures nouvelles du budget des Anciens Combattants et Victimes de guerre et les articles rattachés.

La Commission mixte paritaire a rétabli ces articles sous réserve d'une modification de rédaction de l'article 48 dans lequel elle a précisé que les anciens combattants autres que ceux de la guerre 1914-1918, titulaires de la carte et âgés de plus de soixante-cinq ans, bénéficieront de la retraite « au taux *fixé actuellement* à 35 F ».

Article 52.

Primes et prêts spéciaux. — Protection des acquéreurs de logements en cours de construction.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

I. — Dans les sociétés visées par la loi du 28 juin 1938 ou la loi n° 53-80 du 7 février 1953 (art. 80), les cessions de parts sociales doivent, à peine de nullité, être effectuées dans les conditions prévues aux alinéas ci-après, lorsque la société a déposé une demande de prime à la construction en application des articles 257 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ou une demande de prêt spécial à la construction en application des articles 265 et suivants dudit code :

1° L'acte de cession doit mentionner la demande de prime à la construction ou la demande de prêt spécial ;

2° a) Si la demande porte sur une prime non convertible en bonifications d'intérêt, le contrat de cession doit être conclu, au choix des parties, sous condition suspensive de l'octroi de la prime ou sous condition résolutoire du refus de la prime ;

b) Si la demande porte sur une prime convertible en bonifications d'intérêt ou sur un prêt spécial à la construction, le contrat de cession doit être conclu, au choix des parties, sous condition suspensive de l'octroi de la prime et du prêt spécial ou sous condition résolutoire du refus de la prime ou du prêt spécial.

Dans le cas de cession consentie sous condition suspensive, le cessionnaire peut, même à défaut de réalisation de la condition, exiger l'exécution du contrat de cession.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Dans le cas de cession consentie sous condition résolutoire, le cessionnaire est seul fondé à se prévaloir de la condition réalisée et à demander la résolution de ladite cession : la demande doit être formée dans le délai de quatre mois à compter du jour où le concessionnaire a eu connaissance de la réalisation de la condition.

II. — Les conditions qui précèdent sont applicables aux ventes de logements en vue de la construction desquels a été déposée une demande de prime à la construction en application des articles 257 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ou une demande de prêt spécial à la construction en application des articles 265 et suivants dudit code, sauf si le défaut d'obtention de la prime ou du prêt spécial est imputable à l'acquéreur.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

Commentaires. — Lors de l'examen de cet article, le Sénat a été saisi de deux amendements : un amendement de suppression présenté par M. Jozeau-Marigné et un amendement du Gouvernement tendant à modifier la rédaction initiale pour tenir compte des réformes envisagées en ce qui concerne les primes et les prêts spéciaux. M. Jozeau-Marigné, après avoir rappelé qu'il était regrettable d'inclure dans une loi de finances des mesures législatives générales de caractère permanent, a indiqué que le Parlement était actuellement saisi d'un projet de loi relatif aux sociétés créées en vue de la construction d'immeubles, que la disposition prévue par l'article 52 devait normalement y être rattachée, et qu'il n'était pas possible d'examiner sur-le-champ les nouvelles dispositions présentées par le Gouvernement compte tenu de leur complexité.

Le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Sénat en indiquant que la navette devrait en tout état de cause permettre aux deux Assemblées de se prononcer sur le nouveau texte.

Dans ces conditions, le Sénat s'est prononcé pour l'adoption de l'amendement de M. Jozeau-Marigné et a supprimé l'article 52.

La Commission mixte paritaire, avec l'accord du Gouvernement, propose une nouvelle rédaction de l'article 52. Il est rappelé que ce dernier a pour objet de protéger les acquéreurs de logements en leur permettant de se dégager d'opérations pour lesquelles la prime ou le prêt spécial à la construction demandés préalablement à la vente seraient refusés postérieurement à cette vente.

La protection ainsi organisée paraît devoir être complétée pour tenir compte des dispositions nouvelles envisagées en matière de primes et de prêts spéciaux à la construction.

Ces dispositions consistent notamment à exiger que les opérations susceptibles de bénéficier d'un prêt spécial soient soumises, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, de vente à terme ou de cessions de parts sociales, à des conditions analogues à celles qui sont fixées dans le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 sur la fiscalité immobilière et dans le projet de loi sur la construction privée en cours de discussion.

Il importe donc de permettre aux acquéreurs de logements ou cessionnaires de parts sociales de se dégager, même en l'absence de clause spéciale du contrat, dans tous les cas où le retrait de la prime ou du prêt interviendrait en raison d'un fait non imputable à l'acquéreur ou au cessionnaire.

Tel est l'objet de l'amendement adopté par la Commission mixte paritaire et dont la rédaction est la suivante :

I. — Lorsqu'une société visée par la loi du 28 juin 1938 ou par la loi du 7 février 1953 (art. 80) a déposé une demande de prime à la construction non convertible en bonifications d'intérêt, en application des articles 257 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation, les contrats de cession de parts sociales doivent être conclus au choix des parties, sous condition suspensive de l'octroi de la prime ou sous condition résolutoire du refus de la prime.

A défaut d'option des parties et nonobstant toute stipulation contraire, le contrat est réputé conclu sous condition résolutoire du refus de la prime.

II. — 1° Lorsqu'une société visée au paragraphe I ci-dessus a déposé une demande de prime convertible en bonifications d'intérêt, en application des articles 257 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation, ou une demande de prêt spécial à la construction, en application des articles 265 et suivants dudit Code, les contrats de cession de parts sociales doivent être conclus, au choix des parties, sous condition suspensive de l'octroi de la prime et du prêt spécial ou sous condition résolutoire du refus de la prime ou du prêt spécial.

A défaut d'option des parties et nonobstant toute stipulation contraire, le contrat est réputé conclu sous condition résolutoire du refus de la prime ou du prêt.

2° D'autre part, et nonobstant toute stipulation contraire, la condition résolutoire est toujours sous-entendue pour le cas où la cession entraînerait, pour un fait non imputable au cessionnaire, le retrait de la prime ou du prêt accordé à la société.

III. — 1° Les conditions prévues aux paragraphes I et II (1°) pour les cessions de parts sociales sont applicables aux ventes immobilières, lorsqu'une demande de prime ou de prêt spécial à la construction a été déposée en vue de l'édification d'un bâtiment sur le terrain compris dans la vente, sauf si le défaut d'obtention de la prime ou du prêt est imputable à l'acquéreur.

2° D'autre part, et nonobstant toute stipulation contraire, la condition résolutoire est toujours sous-entendue pour le cas où la prime ou le prêt spécial ne pourrait, pour un fait non imputable à l'acquéreur, être transféré à celui-ci.

IV. — Le cessionnaire ou l'acquéreur peut, même à défaut de réalisation de la condition suspensive prévue aux paragraphes I, II (1°) ou III (1°), exiger l'exécution du contrat de cession ou de la vente.

Le cessionnaire ou l'acquéreur est seul fondé à se prévaloir des conditions résolutoires prévues aux paragraphes I, II et III. La demande de résolution doit être formée dans le délai de quatre mois à compter du jour où le cessionnaire a eu connaissance de la réalisation de la condition.

Article 53.

Participation de l'Etat aux dépenses actuellement financées par les collectivités locales.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

A compter du 1^{er} janvier 1964, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet par les lois de finances annuelles, l'Etat verse aux collectivités territoriales et à leurs groupements une participation égale au maximum à 40 % des dépenses que ces collectivités territoriales et ces groupements assument pour le fonctionnement des lycées municipaux classiques, modernes et techniques, au titre de l'enseignement du deuxième cycle et des classes préparatoires aux grandes écoles.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

A compter...

... aux grandes écoles. Ces dispositions sont également applicables aux collèges d'enseignement général.

Commentaires. — Le Sénat a adopté un amendement présenté par M. Chochoy et les membres du groupe socialiste tendant à compléter le texte du Gouvernement par la phrase suivante : « Ces dispositions sont également applicables aux collèges d'enseignement général ».

M. Bernard Chochoy a déclaré qu'il se montrait évidemment favorable à la disposition proposée par l'article 53, mais qu'il estimait qu'elle devait s'étendre également aux collèges

d'enseignement général : il est en effet anormal que les collèges d'enseignement général publics soient moins bien traités que les collèges d'enseignement général privés sous contrat d'association dont les charges de fonctionnement sont intégralement supportées par l'Etat.

Le Secrétaire d'Etat au Budget a fait valoir que le Gouvernement n'était pas opposé à l'extension proposée aux quelques C. E. G. comportant un second cycle mais que pour des considérations financières il n'avait pas jugé possible de la prendre en considération pour l'année 1964 et pour l'ensemble du premier cycle. En définitive, le Secrétaire d'Etat au Budget, considérant que l'adoption de l'extension entraînerait des dépenses nouvelles a opposé l'article 40 de la Constitution.

La Commission des Finances du Sénat a toutefois conclu que l'article 40 n'était pas en l'espèce applicable puisque l'article 53 précise expressément que les dépenses à prévoir seront financées « *dans la limite des crédits ouverts à cet effet par les lois de finances annuelles* ».

En définitive, l'amendement présenté par M. Bernard Chochoy, mis aux voix, a été adopté par le Sénat.

*

* *

Le Secrétaire d'Etat au Budget, interrogé par la Commission mixte paritaire, a renouvelé devant elle les déclarations qu'il avait faites devant le Sénat : s'il est d'accord pour étendre les dispositions de l'article 53 aux quelques classes de second cycle des collèges d'enseignement général, il ne l'est pas pour en faire bénéficier l'ensemble des classes des collèges d'enseignement général puisqu'à ce moment là la subvention fixée dans le budget, partagée entre tous les établissements, tomberait au taux de 1 % à 2 %.

Dans ces conditions, la Commission mixte paritaire a décidé de revenir au texte de l'Assemblée Nationale.

Mais elle a été unanime pour estimer que des mesures devront être prises dans des délais suffisamment brefs, pour que l'Etat subventionne dans les mêmes conditions toutes les classes du premier cycle de tous les établissements du second degré, collèges d'enseignement général aussi bien que lycées classiques et techniques.

Article 62 bis.

Récapitulation des dépenses relatives à l'énergie atomique.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Le Gouvernement présentera chaque année, à l'appui du projet de loi de finances, un document annexe récapitulant toutes les dépenses prévues au titre de l'énergie atomique ainsi que les ressources qui doivent permettre d'y faire face, quelle que soit leur nature.

Commentaires. — Le présent article additionnel résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement présenté par MM. Coudé du Foresto et Pellenc au nom de la Commission des Finances.

M. Coudé du Foresto a rappelé que les crédits du Commissariat général à l'Energie atomique proviennent de plusieurs sources et qu'il est difficile de connaître le coût global de la recherche atomique. C'est pourquoi il semble souhaitable que le Gouvernement présente, chaque année, à l'appui du projet de loi de finances, un document annexe récapitulant l'ensemble des dépenses et des recettes correspondantes.

Le Secrétaire d'Etat M. Dumas a indiqué que le Gouvernement ne se refusait pas à satisfaire le désir d'information du Parlement — ainsi qu'en témoigne d'ailleurs la nouvelle présentation du chapitre 62-00 du budget des Services généraux du Premier ministre — mais qu'il ne lui paraissait pas souhaitable d'accroître encore le nombre des annexes budgétaires.

L'amendement a néanmoins été adopté.

La Commission mixte paritaire a entendu sur cet article le Secrétaire d'Etat au Budget qui a souligné qu'il s'agissait de renseignements à caractère secret qui ne sont publiés dans aucun pays, mais que les rapporteurs spéciaux pourraient toujours obtenir les précisions qu'ils désireraient avoir.

Compte tenu de cette indication, la Commission mixte paritaire n'a pas retenu cet article.

Article 63.

Régularisation de la situation d'agents intégrés dans les cadres de l'Etat en application de la loi du 26 septembre 1951 concernant la Résistance.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les emplois publics en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, les intéressés sont nommés éventuellement, nonobstant le délai de six mois prévu à l'alinéa premier dudit article, dans des emplois de cadres de titulaires créés postérieurement à l'expiration de ce délai.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme.

En aucun cas, l'application des dispositions du présent article ne pourra entraîner, pour les intéressés, un déclassement indiciaire par rapport à l'emploi dans lequel ils auraient pu être titularisés en vertu des dispositions antérieures, ni conduire à leur titularisation dans des cadres comportant un indice terminal inférieur à celui des cadres dans lesquels ils auraient pu être titularisés en vertu des dispositions antérieures.

Commentaires. — Les dispositions adoptées par le Sénat résultent d'un amendement présenté par M. Pellenc au nom de la Commission des Finances. Le Rapporteur général a exposé que, tout en acceptant la disposition proposée par le Gouvernement, il convenait que les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance soient recrutées à un indice au moins égal à celui dont elles auraient bénéficié en vertu des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et puissent atteindre, en fin de carrière, un indice terminal égal à celui des cadres dans lesquels elles auraient pu être titularisées.

Le Secrétaire d'Etat au Budget a indiqué que la disposition proposée par le Gouvernement avait en réalité pour objet d'élargir l'application de la loi du 26 septembre 1951 en offrant aux intéressés une nouvelle possibilité de titularisation. Il a exprimé la

crainte que l'adoption de l'amendement n'oblige l'Administration à se livrer à des calculs compliqués et ne soit la cause de retards et d'injustices.

La Commission mixte paritaire a accepté le texte voté par le Sénat.

Article 64.

Modalités de reclassement de personnels rapatriés d'Algérie, du Maroc et de Tunisie.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

I. — Les dispositions des articles 2 et 10 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — En vue d'assurer le reclassement en France, par une procédure d'intégration, des agents permanents français en service à temps complet des sociétés concessionnaires des divers offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie... *(le reste sans changement)*. »

« Art. 10. — Les agents français non titulaires des services publics marocains et tunisiens en service à temps complet et d'une façon non occasionnelle bénéficieront... *(le reste sans changement)*. »

II. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les agents français non titulaires des services publics en Algérie et au Sahara en service à temps complet et d'une façon non occasionnelle bénéficieront... *(le reste sans changement)*. »

« Art. 3. — Le reclassement par une procédure d'intégration des agents permanents français en service à temps complet des sociétés nationales, des sociétés concessionnaires des services publics... *(le reste sans changement)*. »

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ont un caractère interprétatif.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Supprimé.

Commentaires. — Le Sénat a adopté un amendement présenté par M. Pellenc au nom de la Commission des Finances et tendant à supprimer cet article. Le Rapporteur général de la Commission des Finances a exposé que l'article 64 avait, en réalité, pour objet d'annuler plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

En effet, une loi du 4 août 1956 a prévu les conditions du reclassement en France des agents permanents français ayant servi dans les établissements publics du Maroc et de la Tunisie avant que ces pays aient accédé à l'indépendance.

Les textes d'application ont établi que, seuls pourraient être considérés comme agents permanents, les agents ayant travaillé à temps complet. De ce fait, certains médecins hospitaliers ayant travaillé à temps partiel se sont vu refuser leur reclassement après 25 ou 30 années de services. Bien qu'ils aient pu obtenir satisfaction à la suite d'arrêts rendus par le Conseil d'Etat, le Gouvernement s'est jusqu'ici refusé à leur reclassement.

Le Secrétaire d'Etat au Budget ayant indiqué que, sur ce point, il s'en remettait à la sagesse du Sénat, celui-ci s'est prononcé pour l'adoption de l'amendement.

*
* *

La Commission mixte paritaire a repris le texte voté par l'Assemblée Nationale sous réserve, après accord du Gouvernement, d'une nouvelle rédaction du paragraphe III qui serait ainsi rédigé :

« Les dispositions des I et II ci-dessus ont un caractère interprétatif *sauf à l'égard des agents dont la situation a été réglée par une décision d'une juridiction administrative devenue définitive.* »

Par ailleurs, elle a pris acte de la volonté du Gouvernement de régler, en équité, les cas particuliers qui pourraient ne pas être visés par les dispositions du présent article.

Article 67.

Prise en charge par les caisses d'allocations familiales des prestations énumérées aux articles L 296 et L 298 du Code de la Sécurité sociale.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

I. — Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L 130 rédigé comme suit :

« Art. L 130. — Le financement des dépenses de prestations relatives à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites énumérées aux articles L 296 et L 298 du présent Code est assuré dans chaque régime dans les mêmes conditions que celui des prestations familiales. »

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre du Travail et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, fixera les modalités d'application de ces dispositions qui prendront effet au 1^{er} janvier 1964.

II. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions pour effectuer, avant le 31 décembre 1963, le versement au régime général de Sécurité sociale des sommes dues au 31 décembre 1962 au titre du régime des fonctionnaires et du régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

Commentaires. — Cet article a été supprimé par le Sénat qui a estimé d'une part que le transfert d'une charge d'environ 615 millions de francs, représentant les dépenses de prestations relatives à la maternité, du fonds des assurances sociales à celui des prestations familiales risquait de compromettre la politique d'augmentation des prestations familiales et d'autre part que le problème de l'équilibre financier de la Sécurité sociale devait être traité dans son ensemble et non résolu à travers des palliatifs très discutables dans leurs effets.

La Commission mixte paritaire a adopté pour cet article le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 67 bis.

**Remboursement par la Sécurité sociale des produits pharmaceutiques
délivrés par les pharmacies mutualistes.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Toute officine pharmaceutique, quel qu'en soit le statut, devra mentionner sur les feuilles de remboursement de sécurité sociale et sur les ordonnances médicales correspondantes le montant du prix des produits délivrés et la somme effectivement payée par l'intéressé.

A défaut, aucun remboursement ne sera effectué par l'organisme payeur.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte du vote par le Sénat d'un amendement présenté par la Commission des Finances et accepté par le Gouvernement. Il tend à préciser les modalités du remboursement aux assurés sociaux des produits pharmaceutiques.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 70.

Institution d'une surcompensation interprofessionnelle des prestations vieillesse et prestations d'accidents du travail du régime général de Sécurité sociale et du régime de la Sécurité sociale dans les mines.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

A compter du 1^{er} janvier 1964, il est institué une surcompensation interprofessionnelle des prestations de vieillesse et une surcompensation interprofessionnelle des prestations d'accidents du travail, servies aux travailleurs salariés ou assimilés ressortissant du régime général de Sécurité sociale et du régime de la Sécurité sociale dans les mines, en tenant compte des différences existant entre les prestations des deux régimes.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre du Travail, du Ministre de l'Industrie et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, déterminent les conditions d'application du présent article.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

Commentaires. — Le Sénat a supprimé cet article. Il a estimé, en effet que si la gestion du régime de Sécurité sociale dans les mines se traduisait par un déficit, il n'était pas normal que ce soit le régime général de la Sécurité sociale qui ait à en supporter la charge.

La Commission mixte paritaire a repris le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 71 ter.

Air France. — Blocage de crédits.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Sur le crédit de 70.000.000 de francs inscrit au chapitre 45-81, article 1, du Ministère des Travaux publics — Aviation civile — une somme de dix millions est bloquée jusqu'à la décision prise par le Gouvernement en vertu des dispositions de l'alinéa suivant.

Le Gouvernement est autorisé à transférer du budget du Ministère des Travaux publics et des Transports, Aviation civile, chapitre 45-81, article 1, une somme de dix millions de francs au budget du Ministère des Affaires étrangères, chapitre 42-25.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. Gros au nom de la Commission des Affaires culturelles du Sénat. L'auteur de l'amendement a exposé que les coefficients de remplissage des appareils de la Compagnie Air France sont peu satisfaisants. Dans le même temps, la Direction générale des Relations culturelles se voit conduite à refuser la prise en charge des frais de voyage de nombreux savants, professeurs ou experts français conviés à différentes manifestations internationales. En conséquence, l'amendement a pour objet de bloquer une somme de 10 millions de francs sur les crédits de subvention à Air France et d'autoriser le Gouvernement à les transférer au budget du Ministère des Affaires étrangères.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 73.

Limites d'âge des officiers de la gendarmerie nationale.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

I. — Dans la gendarmerie nationale, les limites d'âges des officiers sont fixées ainsi qu'il suit :

60 ans pour le général de division ;
59 ans pour le général de brigade ;
58 ans pour le colonel ;

I. — Dans la gendarmerie...

61 ans pour le général de division...

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

57 ans pour le lieutenant-colonel ;
56 ans pour le chef d'escadron ;
55 ans pour le capitaine, le lieutenant
et le sous-lieutenant.

II. — Les dispositions du I ci-dessus prendront effet le 1^{er} janvier 1967, à l'issue d'une période transitoire de trois années commençant le 1^{er} janvier 1964.

III. — A dater du 1^{er} janvier 1964, les promotions au grade de chef d'escadron auront lieu, dans la gendarmerie nationale, exclusivement au choix.

IV. — A la même date, les modalités de l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1932 seront rendues applicables dans la gendarmerie nationale, aux promotions au grade de chef d'escadron.

V. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article et notamment celles relatives à la radiation des cadres de l'activité au cours de la période transitoire prévue au II ci-dessus.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

... sous-lieutenant.

Conforme.

Supprimé.

IV. — A dater du 1^{er} janvier 1964, les modalités...

... chef d'escadron.

Conforme.

Commentaires. — Lors de l'examen de cet article le Sénat a adopté un amendement présenté par MM. Pellenc et Courrière au nom de la Commission des Finances et tendant à fixer à 61 ans la limite d'âge du général de division de la gendarmerie nationale.

Au cours du débat M. Courrière, Rapporteur spécial de la Commission des Finances, a indiqué que le fait de ne pas prévoir une prolongation de l'activité du général de division de la gendarmerie constituait une discrimination que l'amendement avait pour objet de supprimer.

Le Secrétaire d'Etat au Budget a indiqué que l'article 73 avait pour objet de mettre en harmonie l'âge de retraite des officiers de gendarmerie avec celui des officiers des autres armées. Actuellement les officiers de gendarmerie prennent, en effet, leur retraite plus tôt que les autres sauf le général de division qui demeure en activité jusqu'à 60 ans. Le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'amendement qui remet en cause l'ensemble des mesures d'harmonisation envisagées.

En outre, le Sénat a adopté un second amendement présenté par MM. Pellenc et Courrière au nom de la Commission des Finances et ayant pour objet de supprimer le paragraphe 3 de l'article. M. Courrière, Rapporteur spécial de la Commission des Finances, a indiqué que les dispositions de ce paragraphe figurent déjà dans la loi du 11 juillet 1953 et qu'en conséquence leur reprise est inutile.

La Commission mixte paritaire a adopté :

- pour le paragraphe I, le texte voté par le Sénat ;
- pour les paragraphes III et IV, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 75 bis A.

Services militaires accomplis avant l'âge de 17 ans.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Les services accomplis avant l'âge de 17 ans par les engagés volontaires dans une unité combattante entre le 6 juin 1944 et le 8 mai 1945 sont des services militaires à tous points de vue.

Commentaires. — M. Ganeval avait déposé un amendement tendant à faire reconnaître comme services militaires actifs le temps passé par un engagé volontaire dans une unité combattante entre le 6 juin 1944 et le 8 mai 1945 avant l'âge de 17 ans.

L'auteur de l'amendement a exposé que les jeunes patriotes placés dans cette situation se voient contester le bénéfice des services accomplis lorsqu'ils n'avaient pas attendu l'âge de 17 ans pour s'engager tel qu'il est prévu par la loi de 1928 sur le recrutement de l'armée.

Le Secrétaire d'Etat au Budget a marqué l'accord du Gouvernement sur la mesure proposée. Toutefois pour des raisons de forme, il a déposé un amendement d'une rédaction légèrement différente que le Sénat a, en définitive, adopté.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 75 bis.

**Légion d'honneur et médaille militaire.
Contingent spécial pour les anciens combattants.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Un contingent spécial, prélevé sur le contingent annuel, de médailles militaires et de Légions d'honneur, sera réservé, à partir du 1^{er} janvier 1964, aux anciens combattants.

Priorité sera accordée à ceux de 1914-1918 en commençant par les classes les plus anciennes.

La médaille militaire sera attribuée à ceux qui ont trois titres de guerre (citations ou blessures).

La Légion d'honneur sera attribuée à ceux qui, ayant trois titres de guerre, sont déjà titulaires de la médaille militaire.

Ces distinctions seront attribuées avec traitement.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement présenté par M. Darou et les membres du groupe socialiste. L'auteur de l'amendement a précisé que l'objet de ce texte n'était pas d'obtenir un contingent supplémentaire de décorations mais de faire en sorte que dans le cadre du contingent annuel soit réservé, par priorité, un certain nombre de Légions d'honneur et de médailles militaires pour permettre de récompenser des anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Le Secrétaire d'Etat au Budget a rappelé que chaque année, à titre spécial et hors contingent, il est donné priorité aux combattants de 1914-1918. Toutefois cette attribution prioritaire relève du domaine réglementaire et sans opposer l'article 41 de la Constitution, le Ministre avait demandé à M. Darou de retirer son amendement.

La Commission mixte paritaire n'a pas retenu cet article, estimant que ses dispositions sont du domaine réglementaire.

Article 75 ter.

Couverture du déficit du service des chèques postaux.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des postes et télécommunications fixé annuellement par la loi de finances.

Commentaires. — L'article additionnel 75 ter nouveau résulte d'un amendement présenté par MM. Pellenc et Chochoy au nom de la Commission des Finances.

M. Bernard Chochoy a rappelé que depuis plusieurs années les Commissions des Finances des deux Assemblées demandent que le taux d'intérêt servi par le Trésor aux chèques postaux soit relevé. Dans l'impossibilité où elle est d'obtenir un relèvement du taux, la Commission du Sénat estime qu'à tout le moins, le budget général se devrait de combler le déficit du service en cause.

M. Pierre Dumas, Secrétaire d'Etat, tout en renonçant à recourir aux arguments de procédure, a indiqué que le Gouvernement n'était pas favorable à l'amendement. En effet, le service des chèques postaux est un service public d'Etat et il n'y a pas logiquement de lien entre le taux d'intérêt servi par l'Etat pour les dépôts et le montant des dépenses du service. Le ministre a fait également observer que le concours de l'Etat apporté aux P. T. T. doit s'apprécier en tenant compte du versement d'une subvention de fonctionnement de 215 millions de francs, dont on peut considérer que 100 millions viennent en atténuation du déficit des chèques postaux. Ainsi à considérer ces chiffres c'est, en fait, un taux de 2 % qui est pratiqué, largement supérieur à celui obtenu par les autres correspondants du Trésor.

En définitive, l'article additionnel repoussé par le Gouvernement a été adopté par le Sénat.

Après que M. Pellenc ait défendu la position du Sénat, la Commission mixte paritaire n'a pas retenu cet article, compte tenu des études en cours auxquelles devront participer les rapporteurs spéciaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat sur une fusion éventuelle des budgets annexes des Postes et Télécommunications et de la Caisse nationale d'épargne.

Article 82.

Impôts sur les spectacles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

I. — Les dispositions de l'article 1562-2° du Code général des impôts sont étendues aux ballets classiques et aux ballets folkloriques.

II. — Les visites de monuments classés comportant la reconstitution théâtrale ou la projection de scènes historiques sont exonérées de l'impôt sur les spectacles visé à l'article 1559 du Code général des impôts et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires visée à l'article 1573 dudit Code.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Supprimé.

Conforme.

Commentaires. — La suppression du paragraphe I de cet article résulte de l'adoption d'un amendement présenté par MM. Pellenc et Raybaud au nom de la Commission des Finances. Le Rapporteur général de la Commission des Finances a fait observer que ce texte aboutirait en fait à une aggravation de la fiscalité applicable aux ballets, au moins pour les créations et les représentations d'œuvres classiques puisque, dans l'état actuel de la législation, les quarante premières représentations sont exonérées et que seules les suivantes supportent intégralement la taxe.

Pour que la mesure proposée — la taxation de toutes les représentations au demi-tarif — devienne favorable, il faudrait que le nombre de ces représentations excède quatre-vingts, ce qui est improbable s'agissant de ballets.

M. Boulin s'en était remis à la sagesse du Sénat.

La Commission mixte paritaire a adopté la position du Sénat.

Article 84.

Fusions de sociétés. — Prorogation des dispositions de l'article 720 du Code général des impôts.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

La date du 1^{er} janvier 1966 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1964 qui figure à l'article 720 du Code général des impôts.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

La date...
... qui figure aux articles 719-I-2° et 720 du Code général des impôts.

Commentaires. — Lors du vote de cet article, le Sénat a eu à se prononcer sur un amendement présenté par M. Pellenc au nom de la Commission des Finances. Le Rapporteur général de la Commission des Finances a exposé qu'il convenait de mettre en harmonie les diverses mesures qui répondent à des préoccupations identiques. A cet effet, il a proposé de viser également dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, l'article 719-I-2°, du Code général des Impôts, qui réduit le droit d'apport à 2,40 % pour les actes portant incorporation au capital de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées : cette réduction n'est en effet applicable que jusqu'au 1^{er} janvier 1964.

L'amendement proposé aura donc pour effet d'étendre jusqu'au 1^{er} janvier 1966 la prorogation pour l'ensemble des dispositions relatives aux fusions et divisions de sociétés.

Le Gouvernement a donné son accord et l'amendement a été adopté par le Sénat.

La Commission mixte paritaire s'est ralliée à ce point de vue.

Article 90.

Taxes additionnelles aux droits d'enregistrement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

I. — L'article 1584 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1584. — 1. Est perçue au profit des communes de plus de 5.000 habitants ainsi que de celles d'une population inférieure classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, ou de sports d'hi-

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

ver, une taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux... »

(Le reste sans changement.)

II. — L'article 1595 bis du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1595 bis. — Il est perçu au profit d'un Fonds de péréquation départemental dans toutes les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants autres que les communes classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, ou de sports d'hiver, une taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux... »

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption, par le Sénat, d'un amendement présenté par MM. Monichon, Portmann, Pauzet, Brun et Grand, complété par un sous-amendement présenté par M. de La Gontrie.

M. Pauzet a exposé qu'en application des dispositions de l'article 1584 et de l'article 1595 bis du Code général des Impôts, la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçue au profit des communes était versée à un fonds de péréquation départemental pour les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants et directement aux communes dont la population dépasse 5.000 habitants. Or, les communes de moins de 5.000 habitants, classées comme stations balnéaires, thermales ou climatiques et dans lesquelles les mutations à titre onéreux sont fréquentes, ont besoin de ressources budgétaires importantes pour faire face à leur développement et aux dépenses d'aménagement, d'équipement et d'urbanisation qui leur incombent et il paraît souhaitable qu'elles perçoivent directement ladite taxe.

Le Secrétaire d'Etat au Budget, tout en s'en remettant à la sagesse du Sénat, a attiré son attention sur les conséquences de l'amendement. Il a indiqué que son adoption aurait pour effet de réduire les ressources du fonds de péréquation et qu'il y aurait indirectement transfert de recettes fiscales au détriment des petites communes.

M. de La Gontrie a demandé que le texte faisant l'objet de l'amendement s'applique également aux stations de sports d'hiver.

La Commission mixte paritaire a retenu le texte adopté par le Sénat en étendant son bénéfice aux stations de tourisme.

Article 91.

Taxation des produits forestiers.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Le Gouvernement prendra toutes mesures pour unifier à dater du 1^{er} janvier 1964, les taxes parafiscales s'appliquant aux bois français et étrangers à l'exception des bois ronds et bois de papeterie.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption, par le Sénat, d'un amendement présenté par MM. Audy, Monichon, Puzet, Fournier et Voyant.

M. Brun a exposé que les exploitations forestières et les scieries supportent la taxe unique du Fonds forestier national au taux de 3,50 % et les taxes instituées au profit du B. A. P. S. A. au taux de 2,50 %. Aucune distinction n'est faite entre les bois produits et consommés en France et les bois exportés ou importés. La loi se borne à prévoir que la perception des taxes peut être suspendue à certaines périodes. Ainsi, en 1950, le Gouvernement a pris un décret en vue d'exonérer les bois importés et il se trouve qu'à la suite de ce texte les importations sont détaxées, alors que les exportations demeurent taxées. Cette discrimination se révèle préjudiciable aux bois français sur les marchés étrangers.

Le Secrétaire d'Etat au Budget a indiqué que le rétablissement de la taxe à l'importation ne manquerait pas d'avoir des conséquences sur les prix et, en particulier, sur les prix de la construction. Pour ces raisons, il s'est opposé à l'amendement.

La Commission mixte paritaire n'a pas retenu l'article voté par le Sénat.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1964

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Art. 2.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 1963 :

1° le taux de 65 % figurant à la dernière ligne du barème prévu à l'article 197 du Code général des impôts est porté à 66,5 % ;

2° les cotisations établies par voie de rôles sont majorées de 5 % lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 36.000 F.

Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées respectivement aux articles 198 et 198 *ter* du Code précité, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 *ter* du même Code.

Art. 2 bis.

Art. 3.

I. — 1. Les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions fixées par le présent article.

Ces dispositions sont applicables aux plus-values réalisées par les sociétés visées à l'article 8 du Code général des impôts dans les conditions prévues à cet article.

2. Sont également soumis aux dispositions du présent article les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation.

Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme. Ce chiffre ne pourra excéder 15 %.

Les bâtiments existant sur un terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque, appréciée en fonction du coût de la construction au jour de la réalisation de la plus-value, et compte tenu de leur état d'ancienneté et d'entretien à la même date, est inférieure à un pourcentage du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation qui sera fixé par décret, eu égard au rapport normal constaté entre le prix d'acquisition des terrains et le coût des constructions nouvelles. Ce chiffre ne pourra excéder 30 %.

3. Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ou de terrains supportant une construction ne sont pas imposables lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation ne permet pas de considérer qu'il s'agit de terrains à bâtir, ou lorsque la preuve contraire est apportée par l'acquéreur.

Sont réputés remplir cette condition :

1° les terrains à usage agricole ou forestier dont le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu, notamment, de la nature

des cultures. Ce chiffre ne pourra être inférieur à 25 F pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales, à 8 F pour les cultures fruitières et maraîchères et à 3 F pour les autres terrains agricoles ;

2° les terrains supportant des immeubles à usage d'habitation lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, ne dépasse ni un chiffre global fixé par décret, ni au mètre carré un chiffre également fixé par décret, compte tenu du prix normal des terrains. Ces chiffres ne pourront être inférieurs respectivement à 50.000 F et à 8 F.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, sont réputés terrains non bâtis, au sens du présent article, tous terrains à bâtir et biens assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application des articles 27-I ou 49-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

4 bis. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains grevés d'une servitude publique *non ædificandi* lorsque le prix de cession au mètre carré n'excède pas 8 F.

II. — 1. La plus-value imposable est constituée par la différence entre les deux termes ci-après :

a) le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation à l'exclusion de la valeur correspondant aux installations, cheptel végétal et récoltes existant sur les terrains à usage agricole ;

b) une somme égale au prix pour lequel ce bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou par ses auteurs ou à la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit, si le bien est entré dans le patrimoine du vendeur soit par voie de donation antérieure au 1^{er} septembre 1963, soit par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du Code civil.

Cette somme est majorée forfaitairement de 25 % pour tenir compte des frais d'acquisition et des impenses. Toutefois le contribuable est admis à justifier du montant réel des frais d'acquisition et des impenses.

Le prix d'acquisition ainsi défini est majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs, ou depuis la réalisation des impenses.

La somme globale ainsi obtenue est réévaluée en faisant application des coefficients prévus pour la réévaluation des immobilisations à l'article 21 de l'annexe III au Code général des impôts et en tenant compte, le cas échéant, de la date de la réalisation des impenses.

2.

3. Lorsque les biens ont été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par le contribuable antérieurement au 1^{er} janvier 1950, celui-ci peut substituer au second terme de la différence tel qu'il est défini au 1 ci-dessus une somme forfaitaire égale à 30 % du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation. Ce taux peut être modifié par décret en fonction des variations de l'indice du coût de la construction.

4. Si la cession ou l'expropriation fait apparaître une moins-value, celle-ci ne peut s'imputer que sur les plus-values de même nature réalisées par le contribuable.

5. Lorsqu'à la suite d'une proposition de redressement notifiée dans les conditions prévues à l'article 177 du Code général des impôts, il subsiste, sur une question de fait, un désaccord relatif à la détermination de la plus-value, celui-ci peut être soumis par l'administration ou par le redevable à la Commission départementale des impôts directs. Dans ce cas, les membres non fonctionnaires de cette Commission sont remplacés par les personnes désignées aux 5° et 6° de l'article 1898-I du Code général des impôts.

Le chiffre fixé par la Commission est retenu pour l'établissement de l'imposition sous réserve du droit de recours du contribuable devant la juridiction contentieuse.

III. — 1. Les plus-values visées au paragraphe II qui précède ne sont pas imposées lorsque leur montant total pour une année n'excède pas 30.000 F, avant application, le cas échéant, des dispositions de l'article 163 du Code général des impôts.

Lorsque ce montant est compris entre 30.000 F et 60.000 F, il est diminué d'une somme égale à la différence existant entre 60.000 F et ledit montant.

Ces limites sont portées respectivement à 60.000 F et 120.000 F pour les plus-values réalisées en 1963.

Les plus-values déterminées dans les conditions définies aux trois alinéas qui précèdent ne sont retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 50 % de leur montant si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du Code civil, ou de 70 % dans le cas contraire.

Les pourcentages de 50 % et 70 % sont respectivement ramenés à :

- 30 % et 50 % pour les plus-values réalisées en 1963 et 1964,
- 35 % et 55 % pour les plus-values réalisées en 1965,
- 40 % et 60 % pour les plus-values réalisées en 1966,
- 45 % et 65 % pour les plus-values réalisées en 1967.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, une plus-value ne peut être considérée comme réalisée au cours d'une année déterminée que si l'acte de cession est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} février de l'année suivante.

Les pourcentages d'abattement prévus aux 4^e et 5^e alinéas ci-dessus sont majorés de dix points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion de la cession, à titre onéreux et à l'amiable, de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains, à l'Etat, les collectivités publiques, les collectivités locales et, après accord des collectivités locales et avis de l'Administration des Domaines, à des organismes d'H. L. M. et leurs unions et à des organismes dont la liste sera établie par décret.

2. Lorsqu'elle est réalisée par un contribuable qui n'a pas son domicile réel en France, la plus-value donne lieu à la perception d'un prélèvement perçu au moment de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte de cession ou de la déclaration y afférente ou, en cas d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater du paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, de la notification de sa consignation.

Ce prélèvement est égal à 50 % de la plus-value taxable telle qu'elle est définie au 1 ci-dessus. Il est à la charge exclusive du cédant et est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement. Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année de la réalisation de la plus-value ; il ne peut être restitué.

IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

1° aux bénéfiques soumis aux dispositions de l'article 35 du Code général des impôts ou de l'article 4 de la présente loi ;

2° aux plus-values afférentes à des immeubles figurant à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfiques industriels ou commerciaux, sauf si elles sont consécutives à une cession ou cessation, totale ou partielle, d'entreprise.

V. — Les dispositions des I, II, III-1 et IV du présent article sont applicables aux plus-values afférentes aux cessions ou aux expropriations intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963.

L'article 999 *quater* du Code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1964. Les dispositions du III-2 du présent article prennent effet à compter de la même date.

VI. — 1. Les dispositions des I à V ci-dessus sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires qui seront apportées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, aux cessions à titre onéreux des actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par les sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens visés au I ci-dessus.

2. Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent :

1° subordonner à la production, soit de l'expédition d'un acte authentique, soit d'un acte sous seings privés préalablement enregistré, tout transfert ou toute inscription sur les registres sociaux, consécutifs à une cession de leurs actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles ;

2° s'il s'agit de sociétés par actions, prévoir dans leurs statuts que les actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par elles revêtent, obligatoirement, la forme nominative.

Les sociétés existant à la date du 1^{er} janvier 1964 devront procéder avant le 1^{er} juillet de la même année à la modification de leurs statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

3. Les porteurs d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires ou d'obligations convertibles émises sous la forme au porteur par lesdites sociétés, devront demander la conversion de leurs titres au nominatif avant le 1^{er} octobre 1964.

4. En cas d'inobservation des dispositions du 2 ci-dessus ou des obligations qui leur seront imposées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, les sociétés visées audit 2 seront redevables d'une amende fiscale égale à 10 % de leur actif net.

Les titulaires des titres visés au 3 ci-dessus qui n'auront pas observé les prescriptions de cette disposition ne pourront ni exercer aucun des droits attachés auxdits titres, ni percevoir aucun dividende, intérêt ou arrérage, ni céder leurs droits. En outre, ils seront redevables solidairement, le cas échéant, avec les cessionnaires d'une amende fiscale égale à 50 % de la valeur de leurs titres.

Ces amendes sont recouvrées comme en matière de retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

VII. — Les conditions d'application du présent article seront précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixera notamment les exceptions qui pourront être prévues en faveur de certaines sociétés pour l'application du VI ci-dessus, en particulier, des sociétés dont l'activité consiste uniquement ou principalement en immeubles loués ou affectés par elles à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social ou culturel et qui, par leur construction ou leurs aménagements, sont spécialement adaptés à la réalisation de cet objectif.

Art. 4.

I. — Sous réserve des exemptions dont pourront bénéficier les zones dont la délimitation sera fixée par un règlement d'administration publique, les dispositions des alinéas *a*, *b* et *c* du 3° de l'article 35 du Code général des impôts sont abrogées.

L'exonération prévue à l'alinéa *d* du même 3° en faveur des opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 est subordonnée à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession.

II. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 34 et 35 du Code général des impôts et de celles de l'article 8 de ce code, les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, autres que des terrains à usage agricole visés au I-3-1° de l'article 3 de

la présente loi, qu'elles ont acquies ou fait construire depuis moins de cinq ans sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux, à moins qu'elles justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative.

Cette dernière condition est notamment réputée remplie lorsque l'immeuble a été, depuis son acquisition ou son achèvement, occupé personnellement par l'acquéreur ou le constructeur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants et que sa cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du redevable.

Le même régime est applicable aux profits réalisés à l'occasion de la cession de droits immobiliers ou mobiliers se rapportant aux immeubles définis ci-dessus, ainsi qu'aux profits provenant de la cession des titres visés au VI-1 de l'article 3 de la présente loi.

Le profit imposable est diminué d'une somme de 3 % par année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs ou depuis la réalisation des impenses.

II *bis*. — En cas de lotissement de terrain, le prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable est déterminé dans les conditions prévues au II (1 à 3) de l'article 3 de la présente loi :

1° lorsque le terrain loti provient de succession ou a été acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et est demeuré en exploitation agricole ;

2° lorsque le lotissement est réalisé suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 par une personne n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés.

En cas de cession par un contribuable d'immeubles ou de fractions d'immeubles qu'il a construits ou fait construire, la même règle est applicable pour la détermination du prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable lorsque ce bénéfice est soumis au prélèvement de 15 % institué par l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et que le paiement de ce prélèvement libère ledit bénéfice de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le prix de revient du terrain doit être déterminé en faisant abstraction des impenses et autres travaux de construction.

III. — Les donations entre vifs ne sont pas opposables pour l'application des dispositions du présent article et de celles de l'article 35 du Code général des impôts.

IV. — Les dispositions de I à III ci-dessus s'appliqueront aux profits réalisés à l'occasion des cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963.

Toutefois, les profits provenant des opérations de lotissement visées au II *bis* seront soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire dans les conditions prévues au III-1 de l'article 3 de la présente loi lorsqu'ils auront été réalisés en 1963.

V. — Sous réserve des dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les profits visés au présent article et à l'article 35 du Code général des impôts donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 50 % lorsqu'ils sont réalisés par des contribuables ou par des sociétés quelle qu'en soit la forme, qui n'ont pas d'établissement en France.

Ce prélèvement est à la charge exclusive du cédant ; il est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement.

Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dus par le cédant au titre de l'année de la réalisation des profits. Il ne peut être restitué.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1964.

VI. — Les dispositions du présent article ne modifient pas les règles particulières prévues par les articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 pour les opérations de construction.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. 5.

I. — Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les plus-values réalisées par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux ou de l'impôt sur

les sociétés, à l'occasion de la cession d'immeubles ou droits visés au paragraphe I de l'article 3 de la présente loi, ne sont admises au bénéfice de l'exonération sous condition de emploi prévue à l'article 40 du Code général des impôts que si le réinvestissement auquel cette exonération est subordonnée est fait en éléments définis par décret ou est agréé dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Le décret prévu ci-dessus devra autoriser, notamment, le emploi en éléments d'actif amortissables.

II. — Le même régime est applicable aux plus-values provenant de la cession des titres des sociétés définies au VI-1 de l'article 3 susvisé.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront aux plus-values afférentes aux cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963.

Art. 6.

Lorsque les plus-values visées aux articles 3 à 5 de la présente loi ont été soumises au prélèvement prévu à l'article 999 *quater* du Code général des impôts, celui-ci s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dans les bases desquels lesdites plus-values sont comprises en application des dispositions précitées.

Les dispositions du VII de l'article 999 *quater* susvisé ne sont pas applicables dans le cas prévu au présent article.

Art. 7.

Sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 1835 du Code général des impôts est nulle et de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou aux titres des sociétés visées à l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou au VI de l'article 3 de la présente loi, si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seings privés enregistré dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. Il en est de même de toute cession portant sur lesdites promesses qui n'a pas fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seings privés enregistré dans les dix jours de sa date.

Art. 8.

I. — Une taxe de régularisation des valeurs foncières peut être mise à la charge des propriétaires de terrains nus ou bâtis ou des droits y afférents situés dans les zones en voie d'urbanisation ou de rénovation où sont réalisés des équipements publics d'infrastructures à la charge des collectivités locales.

Ces zones sont délimitées et la taxe est instituée, sur proposition des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales intéressés, par arrêté du préfet. Cet arrêté fixe la densité moyenne de construction qui est définie par le rapport entre le volume total des bâtiments qui peuvent être édifiés dans la zone et la surface de cette zone où la construction est autorisée.

A défaut de proposition de la ou des collectivités locales intéressées, le préfet peut saisir celles-ci pour avis d'un projet de délimitation de zone. Passé un délai de six mois ou dans le cas d'un avis défavorable, la zone peut être délimitée et la taxe peut être instituée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Construction.

La taxe est perçue au profit exclusif de la ou des collectivités locales intéressées.

II. — La taxe est assise sur le volume des bâtiments dont l'édification est prévue ou constatée. Toutefois, la base d'imposition ne peut être inférieure au produit de la superficie de la ou des parcelles considérées — dans la mesure où elle est utilisable pour la construction — par la densité moyenne définie au I ci-dessus, sous réserve des servitudes de droit public ou de la réglementation qui limiteraient la construction.

III. — Le taux est fixé à 10 francs par mètre cube. Ce taux pourra être modifié par décret dans la limite de 20 % en plus ou en moins.

IV. — La taxe est due dès le début des travaux de construction ou, à défaut de construction, à l'expiration du délai prévu à l'article 21 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 pris en application de l'article 87 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Toutefois, pour les constructions existant avant l'institution de la taxe et pour les terrains non bâtis, elle est due à l'expiration d'un

délai de deux ans après la publication en mairie d'un arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux d'équipement.

V. — La taxe est due par la personne qui est propriétaire de l'immeuble ou des droits y afférents à la date du fait générateur tel qu'il est défini au IV ci-dessus. Ce redevable est tenu de faire une déclaration dans des conditions qui seront fixées par décret.

Dès l'institution de la taxe, tout acte portant mutation de terrains nus ou bâtis ou de droits y afférents situés à l'intérieur de la zone, doit contenir l'indication du montant de la taxe. Le refus de la formalité de l'enregistrement est opposable, dans les conditions prévues à l'article 857 *bis* du Code général des impôts, aux actes qui ne contiendraient pas cette indication.

Sont exclus du champ d'application de la taxe les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1383-1° à 3° et 1400-1° à 3° du Code général des impôts.

VI. — La taxe est exclusive de toute participation des constructeurs à des dépenses d'équipements publics telle qu'elle est prévue par l'article 26-3° de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

La redevance de raccordement à l'égout telle qu'elle est prévue à l'article 35-4 du Code de la santé publique, ne peut être demandée à l'intérieur des périmètres où la taxe a été instituée.

VII. — Le recouvrement de la taxe est poursuivi comme en matière de contributions directes. Toutefois, la taxe ne se prescrit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la survenance du fait générateur. La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés.

VIII. — La loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 relative à l'institution de la redevance d'équipement est abrogée.

IX. — La redevance départementale instituée par l'article 65 de la loi du 23 décembre 1960 n'est pas perçue dans les périmètres où la taxe est instituée.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Il fixera notamment :

— les conditions dans lesquelles pourront être exonérés en tout ou partie les propriétaires de terrains, compris dans la zone, sur lesquels des bâtiments auront été édifiés avant l'institution de la taxe ;

- les modalités de répartition du produit de la taxe lorsque la zone s'étend sur le territoire de plusieurs collectivités locales ;
 - les dispositions transitoires que l'application du présent article pourra comporter.
-

Art. 10.

Les quantités de carburant pouvant en 1964 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 510.000 mètres cubes d'essence et à 24.500 mètres cubes de pétrole lampant.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

.....

Art. 13.

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1964.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

.....

Art. 15 bis.

Le premier alinéa de l'article 1606 du Code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« Il est perçu dans la métropole, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une cotisation égale à 6 % du revenu imposable à la contribution foncière de la propriété non bâtie. »

Art. 15 ter.

.....

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES

Art. 16.

I. — Pour 1964, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général.		
Ressources	86.661	
Dépenses ordinaires civiles.....		57.024
Dépenses en capital civiles.....		9.042
Dommmages de guerre.....		420
Dépenses ordinaires militaires.....		10.726
Dépenses en capital militaires.....		9.101
Totaux (budget général).....	86.661	86.313
Budgets annexes.		
Caisse nationale d'épargne.....	884	884
Imprimerie nationale.....	119	119
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	136	136
Postes et télécommunications.....	7.147	7.147
Prestations sociales agricoles.....	3.965	3.965
Essences	597	597
Poudres	342	342
Totaux (budgets annexes).....	13.212	13.212
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.296	3.112
Totaux (A).....	103.169	102.637
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	532	»

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale.....	28	78
Comptes de prêts :		
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyers modérés....	325	2.950
Fonds de développement économique et social.....	941	2.835
Prêts du titre VIII.....	»	201
Autres prêts.....	64	320
Totaux (comptes de prêts).....	1.330	6.306
Comptes d'avances.....	7.239	7.390
Comptes de commerce.....	»	78
Comptes d'opérations monétaires.....	»	— 62
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	»	73
Totaux (B).....	8.597	13.863
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).	»	5.266
Découvert du Trésor.....	»	4.734

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1964, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1964

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

.....

Art. 18.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} . — « Dette publique ».....	500.000 F
Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	521.896
Titre III. — « Moyens des services »....	2.042.688.732
Titre IV. — « Interventions publiques ».	1.730.031.637
Total	<u>3.773.742.265 F</u>

Ces crédits sont répartis par Ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 19.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 12.751.692.000 F ainsi répartie :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	3.915.027.000 F
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	8.836.665.000
Total	<u>12.751.692.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	1.252.056.000 F
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	2.534.732.000
Total	3.786.788.000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 20.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1964, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 583 millions de francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées, pour 1964 (services votés), est réduit, au titre des mesures nouvelles, de 583.431.883 F applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 21.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 11.978.953.000 F et à 2.667.168.000 F, applicables au titre V « Equipement ».

II. — Budgets annexes.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 32.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.846.850.000 F, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modéré	3.580.000.000 F
— prêts divers de l'Etat.....	266.850.000
	<hr/>
Total	3.846.850.000 F

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.318.900.000 F, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modéré	930.000.000 F
— prêts divers de l'Etat.....	388.900.000
	<hr/>
Total	1.318.900.000 F

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1964 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Toutefois, la perception de la taxe prévue à la ligne 80 de cet état ne sera autorisée que jusqu'au 1^{er} juillet 1964.

Art. 38.

Est fixée, pour 1964, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

Art. 43 A.

L'article 164 (I) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété ainsi qu'il suit :

« h) Un état retraçant en recettes et en dépenses l'activité de la direction générale des Eaux et Forêts du Ministère de l'Agriculture. »

.....

Art. 44.

La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1964, à 25 F par an.

.....

Art. 45 bis.

.....

Art. 46.

Les majorations prévues au paragraphe II de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des ascendants âgés soit de soixante-cinq ans,

soit de soixante ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable sont respectivement portées à 20 points et 10 points d'indice à compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 47.

Dans l'article L. 73 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 35 est substitué à l'indice 30 à compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 48.

Le cinquième alinéa de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les titulaires de la carte âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux fixé actuellement à 35 F. »

Art. 49.

I. — Dans l'article L. 31 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'alinéa relatif au taux de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 est remplacé par le texte suivant :

« Allocation n° 5, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article L. 16... indice 540.

« Lorsque le taux global des invalidités est, en fonction des dispositions de l'article L. 16, supérieur à 100 % plus surpension d'un degré, le montant de cette allocation est majoré de 3 points par degré de surpension à partir du deuxième degré inclusivement. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1964.

Art. 50.

I. — Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 52-2 ainsi conçu :

« *Art. L. 52-2.* — Une majoration spéciale est attribuée, pour les soins donnés par elles à leur mari, aux veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 du Code et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 *bis/b* lorsqu'elles sont titulaires d'une pension si elles sont âgées de plus de soixante ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins vingt-cinq années.

« Le taux de cette majoration est fixé à l'indice de pension 140. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1964.

Art. 51.

L'article L. 108, premier alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de revision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. »

Art. 51 *bis*.

Dans le premier alinéa de l'article L. 230 et dans l'article L. 231 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est supprimé le membre de phrase suivant :

« ...s'ils résident en France ou sont autorisés par le Gouvernement français à résider à l'étranger. »

Art. 52.

I. — Lorsqu'une société visée par la loi du 28 juin 1938 ou par la loi du 7 février 1953 (art. 80) a déposé une demande de prime à la construction non convertible en bonifications d'intérêt, en application des articles 257 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation, les contrats de cession de parts sociales doivent être conclus au choix des parties, sous condition suspensive de l'octroi de la prime ou sous condition résolutoire du refus de la prime.

A défaut d'option des parties et nonobstant toute stipulation contraire, le contrat est réputé conclu sous condition résolutoire du refus de la prime.

II. — 1° Lorsqu'une société visée au paragraphe I ci-dessus a déposé une demande de prime convertible en bonifications d'intérêt, en application des articles 257 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation, ou une demande de prêt spécial à la construction, en application des articles 265 et suivants dudit code, les contrats de cession de parts sociales doivent être conclus, au choix des parties, sous condition suspensive de l'octroi de la prime et du prêt spécial ou sous condition résolutoire du refus de la prime ou du prêt spécial.

A défaut d'option des parties et nonobstant toute stipulation contraire, le contrat est réputé conclu sous condition résolutoire du refus de la prime ou du prêt.

2° D'autre part, et nonobstant toute stipulation contraire, la condition résolutoire est toujours sous-entendue pour le cas où la cession entraînerait, pour un fait non imputable au cessionnaire, le retrait de la prime ou du prêt accordé à la société.

III. — 1° Les conditions prévues aux paragraphes I et II-1° pour les cessions de parts sociales sont applicables aux ventes immobilières, lorsqu'une demande de prime ou de prêt spécial à la construction a été déposé en vue de l'édification d'un bâtiment sur le terrain compris dans la vente, sauf si le défaut d'obtention de la prime ou du prêt est imputable à l'acquéreur.

2° D'autre part, et nonobstant toute stipulation contraire, la condition résolutoire est toujours sous-entendue pour le cas où la prime ou le prêt spécial ne pourrait, pour un fait non imputable à l'acquéreur, être transféré à celui-ci.

IV. — Le cessionnaire ou l'acquéreur peut, même à défaut de réalisation de la condition suspensive prévue aux paragraphes I, II-1° ou III-1°, exiger l'exécution du contrat de cession ou de la vente.

Le cessionnaire ou l'acquéreur est seul fondé à se prévaloir des conditions résolutoires prévues aux paragraphes I, II et III. La demande de résolution doit être formée dans le délai de quatre mois à compter du jour où le cessionnaire a eu connaissance de la réalisation de la condition.

Art. 53.

A compter du 1^{er} janvier 1964, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet par les lois de finances annuelles, l'Etat verse aux collectivités territoriales et à leurs groupements une participation égale au maximum à 40 % des dépenses que ces collectivités territoriales et ces groupements assument pour le fonctionnement des lycées municipaux classiques, modernes et techniques, au titre de l'enseignement du deuxième cycle et des classes préparatoires aux grandes écoles.

.....

Art. 62 bis.

.....

Art. 63.

Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les emplois publics en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la

Résistance, les intéressés sont nommés éventuellement, nonobstant le délai de six mois prévu à l'alinéa premier dudit article, dans des emplois de cadres de titulaires créés postérieurement à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, l'application des dispositions du présent article ne pourra entraîner, pour les intéressés, un déclassement indiciaire par rapport à l'emploi dans lequel ils auraient pu être titularisés en vertu des dispositions antérieures, ni conduire à leur titularisation dans des cadres comportant un indice terminal inférieur à celui des cadres dans lesquels ils auraient pu être titularisés en vertu des dispositions antérieures.

Art. 64.

I. — Les dispositions des articles 2 et 10 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — En vue d'assurer le reclassement en France, par une procédure d'intégration, des agents permanents français en service à temps complet des sociétés concessionnaires des divers offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie... (*Le reste sans changement*). »

« Art. 10. — Les agents français non titulaires des services publics marocains et tunisiens en service à temps complet et d'une façon non occasionnelle bénéficieront... (*Le reste sans changement*). »

II. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les agents français non titulaires des services publics en Algérie et au Sahara en service à temps complet et d'une façon non occasionnelle bénéficieront... (*Le reste sans changement*). »

« Art. 3. — Le reclassement par une procédure d'intégration des agents permanents français en service à temps complet des sociétés nationales, des sociétés concessionnaires des services publics... (*Le reste sans changement*). »

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ont un caractère interprétatif, sauf à l'égard des agents dont la situation a été réglée par une décision d'une juridiction administrative devenue définitive.

Art. 67.

I. — Il est inséré dans le Code de la sécurité sociale un article L. 130 rédigé comme suit :

« Art. L. 130. — Le financement des dépenses de prestations relatives à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites énumérées aux articles L. 296 et L. 298 du présent Code est assuré dans chaque régime dans les mêmes conditions que celui des prestations familiales. »

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre du Travail et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, fixera les modalités d'application de ces dispositions qui prendront effet au 1^{er} janvier 1964.

II. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions pour effectuer, avant le 31 décembre 1963, le versement au régime général de Sécurité sociale des sommes dues au 31 décembre 1962 au titre du régime des fonctionnaires et du régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre.

Art. 67 bis.

Toute officine pharmaceutique, quel qu'en soit le statut, devra mentionner sur les feuilles de remboursement de sécurité sociale et sur les ordonnances médicales correspondantes le montant du prix des produits délivrés et la somme effectivement payée par l'intéressé.

A défaut, aucun remboursement ne sera effectué par l'organisme payeur.

.....

Art. 70:

A compter du 1^{er} janvier 1964, il est institué une surcompensation interprofessionnelle des prestations de vieillesse et une surcompensation interprofessionnelle des prestations d'accidents du travail, servies aux travailleurs salariés ou assimilés ressortissant du régime général de sécurité sociale et du régime de la sécurité sociale dans les mines, en tenant compte des différences existant entre les prestations des deux régimes.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre du Travail, du Ministre de l'Industrie et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, déterminent les conditions d'application du présent article.

.....

Art. 71 *ter*.

Sur le crédit de 70 millions de francs inscrit au chapitre 45-81, article 1^{er}, du Ministère des Travaux publics — Aviation civile, une somme de 10 millions est bloquée jusqu'à la décision prise par le Gouvernement en vertu des dispositions de l'alinéa suivant.

Le Gouvernement est autorisé à transférer du budget du Ministère des Travaux publics et des Transports, Aviation civile, chapitre 45-81, article premier, une somme de 10 millions de francs au budget du Ministère des Affaires étrangères, chapitre 42-25.

.....

Art. 73:

I. — Dans la gendarmerie nationale, les limites d'âge des officiers sont fixées ainsi qu'il suit :

- 61 ans pour le général de division ;
- 59 ans pour le général de brigade ;
- 58 ans pour le colonel ;

- 57 ans pour le lieutenant-colonel ;
- 56 ans pour le chef d'escadron ;
- 55 ans pour le capitaine, le lieutenant et le sous-lieutenant.

II. — Les dispositions du I ci-dessus prendront effet le 1^{er} janvier 1967, à l'issue d'une période transitoire de trois années commençant le 1^{er} janvier 1964.

III. — A dater du 1^{er} janvier 1964, les promotions au grade de chef d'escadron auront lieu, dans la gendarmerie nationale, exclusivement au choix.

IV. — A la même date, les modalités de l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1932 seront rendues applicables dans la gendarmerie nationale, aux promotions au grade de chef d'escadron.

V. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article, et notamment celles relatives à la radiation des cadres de l'activité au cours de la période transitoire prévue au II ci-dessus.

.....

Art. 75 bis A.

Les services accomplis avant l'âge de dix-sept ans par les engagés volontaires dans une unité combattante entre le 6 juin 1944 et le 8 mai 1945 sont des services militaires à tous points de vue.

• Art. 75 bis.

.....

Art. 75 ter.

.....

II. — Mesures d'ordre fiscal.

.....

Art. 82.

Les visites de monuments classés comportant la reconstitution théâtrale ou la projection de scènes historiques sont exonérées de l'impôt sur les spectacles visé à l'article 1559 du Code général des Impôts et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires visée à l'article 1573 dudit Code.

.....

Art. 84.

La date du 1^{er} janvier 1966 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1964 qui figure aux articles 719-I-2° et 720 du Code général des Impôts.

.....

Art. 90.

I. — L'article 1584 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1584. — 1. Est perçue au profit des communes de plus de 5.000 habitants ainsi que de celles d'une population inférieure classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, une taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux... »

(Le reste sans changement.)

II. — L'article 1595 *bis* du Code général des impôts est modifié comme suit :

« *Art. 1595 bis.* — Il est perçu au profit d'un Fonds de péréquation départemental dans toutes les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants autres que les communes classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, une taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux... »

(Le reste sans changement.)

Art. 91.

.....

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Article 16 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles	14.060.000
	Total	29.002.000
	3° PRODUITS DU TIMBRE	
26	Contrats de transports.....	65.000
	Total	1.350.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	29.002.000
	3° Produits du timbre.....	1.350.000
	Total pour la partie A.....	80.831.800

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	Récapitulation générale.	
	A. — Impôts et monopoles :	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	29.002.000
	3° Produits du timbre.....	1.350.000
	Total pour la partie A.....	80.831.800
	Total pour le budget général.....	86.661.235

ETAT A (suite).

Suite du Tableau par voies et moyens applicables au budget de 1964.

II. — BUDGETS ANNEXES

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	300.000.000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural).....	77.500.000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du Code rural).....	107.300.000
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural).....	465.000.000
5	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	128.000.000
15	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	80.000.000

ETAT B

(Article 18 du projet de loi.)

Répartition par titre et par ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
.....					
Affaires étrangères	»	»	+ 4.761.085	+ 57.167.431	+ 61.928.516
Agriculture	»	»	+ 40.268.647	+ 370.836.018	+ 411.104.665
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	— 341.003	+ 44.250.000	+ 43.908.997
.....					
Education nationale	»	»	+ 420.480.043	+ 330.715.064	+ 751.195.107
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes	+ 500.000	+ 521.896	+ 1.433.322.000	+ 137.108.778	+ 1.571.452.674
II. — Services financiers	»	»	+ 50.147.354	+ 2.682.660	+ 52.830.014
.....					
Intérieur	»	»	+ 37.389.751	+ 450.000	+ 37.839.751
.....					

ETAT B. (Suite et fin.)

*Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)*

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux...	»	»	+ 9.761.833	+ 5.471.000	+ 15.232.833
.....					
Section IX. — Affaires algériennes.	»	»	— 87.682.766	— 83.500.000	— 171.182.766
.....					
Santé publique et population.....	»	»	+ 9.187.550	+ 30.500.000	+ 39.687.550
.....					
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports.	»	»	+ 65.743.796	+ 548.100.823	+ 613.844.619
.....					
Totaux pour l'état B.....	+ 500.000	+ 521.896	+ 2.042.688.732	+ 1.730.031.637	+ 3.773.742.265

ETAT C

(Art. 19 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	Francs.	Francs.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
.....
Education nationale.....	1.960.140.000	485.900.000
.....
Services du Premier ministre.....		
.....
IX. — Affaires algériennes.....	»	— 2.000.000
.....
Totaux pour le titre V.....	3.915.027.000	1.252.056.000
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
.....
Agriculture	1.100.950.000	308.260.000
.....
Education nationale.....	1.373.860.000	180.900.000
.....
Totaux pour le titre VI.....	8.836.665.000	2.534.732.000

Tableau des taxes parafiscales dont

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
.....			
Finances et Affaires économiques.			
.....			
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS			
107	Redevance sur les importations de rhum contingenté.	Comité national interprofessionnel du rhum.	2 francs par hectolitre d'alcool pur..
.....			
Information.			
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion - télévision française.	Redevances perçues lors de l'entrée en possession des appareils et ensuite annuellement : 25 francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion. 85 francs pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 85 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer. Une seule redevance de 25 francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.
.....			

E
projet de loi)

la perception est autorisée en 1964.
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.	EVALUATION pour l'année 1964 ou la campagne 1963-1964.
	(En francs.)	(En francs.)
Finances et Affaires économiques.		
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS		
Loi du 31 décembre 1937.....	240.000	300.000
Décret n° 55-951 du 16 juillet 1955.		
Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952.		
Information.		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.	682.000.000	760.000.000
Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.		
Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961 et n° 61-1425 du 26 décembre 1961.		

ETAT H

(Art. 38 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<p style="text-align: center;">SERVICES CIVILS</p> <p style="text-align: center;">BUDGET GENERAL</p> <p style="text-align: center;">Service du Premier Ministre.</p> <p style="text-align: center;">I. — SERVICES GÉNÉRAUX</p>
<p style="text-align: center;">43-03</p>	<p style="text-align: center;">Fonds national de la promotion sociale.</p>